



REPUBLIQUE DU BENIN

MINISTERE D'ETAT CHARGE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

UNIVERSITE D'ABOMEY-CALAVI (UAC)

ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION ET DE MAGISTRATURE
(ENAM)

MEMOIRE DE FIN DE FORMATION
(CYCLE II)

Filière : Magistrature

PROMOTION: 2012-2014

THEME

DESENGORGEMENT DES ROLES DES
AUDIENCES DE FLAGRANT DELIT AU
TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE
DEUXIEME CLASSE D'ABOMEY-CALAVI

Présenté et soutenu par :

Habib MACKOUL KOUMBA

SOUS LA DIRECTION DE :

Maître de stage :

Mitonji Tonasou ADOKO,
*Magistrat, Juge au tribunal de
première instance de deuxième
classe d'Abomey-Calavi*

Directeur de mémoire :

Michèle CARRENA ADOSSOU,
*Magistrat, Conseiller à la Cour d'appel
de Cotonou*

Novembre 2014

IDENTIFICATION DU JURY

PRESIDENT : Cyriaque DOGUE

VICE-PRESIDENT: Eric Marcel AHEHEHINNOU

MEMBRE: Olushegun TIDJANI SERPOS

**L'ECOLE NATIONALE
D'ADMINISTRATION ET DE
MAGISTRATURE N'ENTEND DONNER
AUCUNE APPROBATION, NI
IMPROBATION AUX OPINIONS EMISES
DANS CE MEMOIRE. CES OPINIONS
DOIVENT ETRE CONSIDEREES COMME
PROPRES A LEUR AUTEUR.**

DEDICACES

- A mon papa **Edouard KOUMBA** ;

- A vous, mes mamans **Albertine MATSANDZI** et **Elisabeth MBANDZI** ;

- A toi, mon fils **Christ Habib MACKOUL KOUMBA** ;

- A mes frères et sœurs.

Je dédie ce travail.

REMERCIEMENTS

Nous exprimons notre profonde gratitude à notre directeur de mémoire, Madame **Michèle CARRENA ADOSSOU**, Magistrat, Conseiller à la Cour d'appel de Cotonou, qui a accepté de diriger ce mémoire malgré ses multiples occupations professionnelles.

Nous remercions aussi notre Maître de stage, Monsieur **Mitonji Tonasou ADOKO**, Magistrat, Juge au tribunal de première instance de deuxième classe d'Abomey-Calavi, pour sa disponibilité et ses conseils qui nous ont été bénéfiques, aussi bien durant le stage que pendant la réalisation de ce travail.

Nous remercions également le coordonnateur spécial de notre formation, Monsieur **GUY OGOUBIYI**, pour tous les efforts consentis pour nous mettre dans les meilleures conditions de formation.

Nous témoignons notre sincère reconnaissance à Monsieur **Roger Victor MBOUALA**, secrétaire général à la justice, pour ses bienfaits.

Nos remerciements vont en outre à l'endroit :

- des membres du jury ;
- de tous nos formateurs ;
- de tous mes collègues de la promotion.

LISTE DES SIGLES ET ABREVIATIONS

Al.	: Alinéa
Art	: Article
Cf.	Confère
CPP	: Code de procédure pénale
CRPC	: Comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité
Ed.	: Edition
ENAM	: Ecole Nationale D'administration et de Magistrature
FD	: Flagrant délit
OPJ	: Officier de police judiciaire
P.	: Page
PS1	: Problème spécifique 1
PS2	: Problème spécifique 2
PS3	: Problème spécifique 3
PV	: Procès-verbal
TBE	: Tableau de bord de l'étude
TSE	: Tableau de synthèse de l'étude
TPI	: Tribunal de première instance

LISTE DES TABLEAUX

Tableau n°1 : Regroupement des problèmes par centre d'intérêts	25
Tableau n°2 : Synthèse des approches génériques par problèmes	33
Tableau n°3 : Tableau de Bord de l'Etude (TBE)	42
Tableau n°4 : Point des réponses à la question n°1	59
Tableau n°5 : Point des réponses à la question n°2	60
Tableau n°6 : Point des réponses à la question n°3	61
Tableau n°7 : tableau de synthèse de l'étude (TSE)	72
Tableau n°8 : Répartition de la population enquêtée par catégorie	81

GLOSSAIRE DE L'ETUDE

Crime ou délit flagrant : est qualifié crime ou délit flagrant, le crime ou le délit qui se commet actuellement, ou qui vient de se commettre. Il y a aussi crime ou délit flagrant lorsque dans, un temps voisin de l'action, la personne soupçonnée est poursuivie par la clameur publique, ou est trouvée en possession d'objets, ou présente des traces ou indices, laissant penser qu'elle a participé au crime ou au délit.

Désengorgement des rôles : diminution du nombre de dossiers inscrits pour être étudiés à une audience judiciaire.

Enrôlement : inscription ou mise au rôle d'une affaire qui détermine la date de l'audience à laquelle celle-ci sera appelée.

Audience : séance au cours de laquelle une juridiction prend connaissance des prétentions des parties, instruit le procès, entend les plaidoiries et rend son jugement.

Rôle : document sur lequel sont inscrites toutes les affaires portées devant une juridiction.

Parquet : désigne l'ensemble des magistrats exerçant les fonctions du ministère public dans une juridiction.

RESUME

Par son adhésion aux instruments internationaux que sont le Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966 (*articles 93 et 143*) et la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples du 27 juin 1981 (*article 7d*), qui consacrent le droit à un procès équitable dans un délai raisonnable, le Bénin s'est engagé à établir une organisation judiciaire en vue d'une justice de qualité rendue dans la célérité.

La mise en œuvre des dispositions de ces divers instruments dans la procédure correctionnelle de flagrant délit au tribunal de première instance de deuxième classe d'Abomey-Calavi, a été pour nous une préoccupation durant notre stage au sein de cette juridiction.

Nos observations de stage au niveau de cette juridiction ont révélé de nombreux dysfonctionnements en la matière. Ceux-ci répertoriés et regroupés par centres d'intérêts, ont donné lieu à deux (02) problématiques au nombre desquelles nous avons retenu celle afférente au **désengorgement des rôles des audiences de flagrant délit au tribunal de première instance de deuxième classe d'Abomey-Calavi**.

Le problème général qui se dégage de cette problématique est le caractère pléthorique du nombre de dossiers enrôlés par audience de flagrant délit au TPI de deuxième classe d'Abomey-Calavi et ses manifestations se résument en termes d'absence d'audiences quotidiennes de flagrant délit (**Problème spécifique n°1**), d'orientation inadéquate par le parquet de certaines procédures à l'audience de flagrant délit, (**problème spécifique n°2**) et des renvois excessifs des dossiers à une audience ultérieure (**problème spécifique n°3**).

La résolution de cette problématique nous a conduit à fixer des objectifs et à formuler des hypothèses qui se présentent comme suit :

Objectif général : faire des propositions pour le désengorgement des rôles des audiences de flagrant délit au tribunal de première instance de deuxième classe d'Abomey-Calavi.

Objectifs spécifiques :

N°1 : proposer des mesures pour la tenue d'audiences quotidiennes de flagrant délit.

N°2 : suggérer des moyens pour une orientation adéquate par le parquet de certaines procédures à l'audience de flagrant délit.

N°3 : faire des propositions pour la gestion des dossiers inscrits au rôle dans les heures règlementaires du travail.

Les hypothèses de travail

Hypothèse n°1 : l'absence d'audiences quotidiennes de flagrant délit est due à l'insuffisance du personnel.

Hypothèse n°2 : l'orientation inadéquate par le parquet de certaines procédures à l'audience de flagrant délit s'explique par le souci de sanctionner rapidement les auteurs de certaines infractions pénales.

Hypothèse n°3 : les renvois excessifs des dossiers à une audience ultérieure, résultent du flux important des procédures complexes orientées en FD.

Les résultats de l'enquête ont permis de connaître les causes réelles des problèmes spécifiques et de poser le diagnostic de l'étude.

Les approches de solutions à ces problèmes diagnostiqués se présentent comme suit :

Par rapport au problème spécifique n°1

- ✓ Augmenter l'effectif du personnel magistrat et non magistrat ;
- ✓ Ajouter au TPI de deuxième classe d'Abomey-Calavi un second véhicule pour le transport des prévenus détenus ;
- ✓ Augmenter le nombre de chambres de flagrant délit.

S'agissant du problème spécifique n°2

- ✓ Demander aux plaignants dans les affaires pénales à connotation foncière de produire les pièces relatives à leur droit de propriété avant d'orienter la procédure en flagrant délit.
- ✓ Instaurer les procédures ci-après :
 - la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité ;
 - la procédure de la composition pénale ;
 - les audiences de comparution immédiate ;
- ✓ Communiquer les procédures au procureur de la République avant le déferrement des mis en cause.

Relativement au problème spécifique n°3

- ✓ Instaurer les voies de recours contre les orientations inadéquates par le parquet de certaines procédures à l'audience de flagrant délit ;
- ✓ Associer les juges qui tiennent les chambres de FD à l'audiencement ;
- ✓ Augmenter le nombre de chambres de citation directe et de cabinets d'instruction.

SOMMAIRE

INTRODUCTION GENERALE

CHAPITRE PREMIER : CADRE INSTITUTIONNEL ET PHYSIQUE DE L'ETUDE, OBSERVATIONS DE STAGE ET CIBLAGE DE LA PROBLEMATIQUE

SECTION 1 : Cadre institutionnel et physique de l'étude et observations de
stage

PARAGRAPHE 1 : Présentation de la structure d'accueil du stage

PARAGRAPHE 2 : Les observations de stage

SECTION 2 : Ciblage de la problématique

PARAGRAPHE 1 : Choix de la problématique et justification du sujet

PARAGRAPHE 2 : Spécification et vision globale de la problématique
retenue

CHAPITRE SECOND : DU CADRE THEORIQUE DE L'ETUDE AUX APPROCHES DE SOLUTIONS POUR UN DESENGORGEMENT DES ROLES DES AUDIENCES DE FLAGRANT DELIT AU TPI D'ABOMEY- CALAVI.

SECTION 1 : Cadre théorique et méthodologique de l'étude.

PARAGRAPHE 1 : Des objectifs de l'étude à la revue de littérature

PARAGRAPHE 2 : Méthodologie adoptée

SECTION 2 : De la vérification des hypothèses aux approches de solutions
et aux conditions de leur mise en œuvre

PARAGRAPHE 1: Enquêtes et vérification des hypothèses

PARAGRAPHE 2 : Approches de solutions et conditions de mise en
œuvre.

CONCLUSION GENERALE

BIBLIOGRAPHIE

ANNEXES

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION GENERALE

Le droit à un procès équitable dans un délai raisonnable est une préoccupation majeure pour tout justiciable. La République du Bénin, soucieuse de répondre à ces exigences tant régionales qu'internationales et de construire un Etat de droit, a ratifié plusieurs conventions sur les droits humains, au nombre desquelles, la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966 et la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples du 27 juin 1981. Pour être en phase avec les exigences de ces différentes conventions, les justiciables attendent de la part des magistrats une évolution positive dans leur prise de décisions en toutes matières, notamment en matière correctionnelle de flagrant délit où leur liberté est en jeu.

Mais durant notre stage au tribunal de première instance de deuxième classe d'Abomey-Calavi, nous avons été préoccupé par le nombre considérable de dossiers que les magistrats gèrent lors des audiences de flagrant délit. A titre illustratif, la 2^{ème} et la 3^{ème} chambre correctionnelles de flagrant délit avaient aux audiences par quinzaine 50 à 60, voire 70 dossiers inscrits au rôle¹.

Le nombre élevé de dossiers par audience ne permet pas toujours aux magistrats de rendre la justice dans un délai raisonnable comme l'exigent les conventions sus mentionnées.

A la vérité, certains de ces dossiers de par la simplicité des faits ne nécessitent pas une longue instruction à la barre et peuvent être jugés rapidement. D'autres par contre, malgré le caractère de flagrance, n'en demeurent pas moins complexes et confus. C'est le cas par exemple des

¹ Voir le tableau du nombre de dossiers aux rôles au niveau des chambres de flagrant délit au TPI de deuxième classe d'Abomey-Calavi dans la période du 11 mars au 13 mai 2014 (Annexe 3).

affaires à connotation foncière, qui exigent une instruction minutieuse à l'audience. Cependant, avec une grosse pile de dossiers, il n'est pas toujours évident, voire possible que le juge les instruisse tous avant la fin des heures réglementaires de travail. Du coup, il est obligé d'en renvoyer certains pour des motifs indépendants de la volonté des justiciables.

La personne placée en détention provisoire, qui est présumée innocente, n'est jugée qu'après plusieurs jours, voire des semaines ou des mois. Cet état de chose ne permet pas aux justiciables d'avoir confiance en la justice, d'autant plus que les règles encadrant la procédure de flagrant délit ne sont plus respectées dans ces conditions.

La justice qui se traduit à l'arrivée par un jugement juste, précis et équitable, ne va pas assurément de pair avec un gros lot de dossiers au rôle d'une audience. Il devient alors difficile voire impossible de rendre justice dans la célérité et l'impartialité.

Cette situation conduit inéluctablement à l'engorgement des rôles, qui se justifie par les renvois excessifs des dossiers à une audience ultérieure, l'absence d'audiences quotidiennes de flagrant délit et l'orientation inadéquate par le parquet de certaines procédures à l'audience de flagrant délit. Face à cette situation, le droit des justiciables qui est le procès équitable dans un délai raisonnable n'est pas respecté.

A l'instar de tous les services publics, il est certain que l'amélioration de l'efficacité de la justice, à travers sa célérité et sa qualité a toujours été et demeure une préoccupation des justiciables et des autorités judiciaires. Cette attente pourra trouver sa réponse, si l'on détecte les préliminaires permettant de désengorger les rôles des audiences de flagrant délit. C'est pourquoi, il est judicieux de poser les questions suivantes:

- Comment rendre les audiences de flagrant délit plus efficaces ?

- Comment rendre les rôles des audiences de FD moins pléthoriques?
- L'instauration de la procédure de comparution immédiate ne contribue-t-elle pas au désengorgement des rôles des audiences de flagrant délit?

C'est pour tenter de répondre à ces préoccupations que, nous avons choisi de réfléchir sur le thème : « **désengorgement des rôles des audiences de flagrant délit au tribunal de première instance de deuxième classe d'Abomey-Calavi.** »

L'objectif de la présente étude est donc de suggérer les pistes de solutions nécessaires pour rendre moins pléthoriques les rôles des audiences de flagrant délit au tribunal de première instance de deuxième classe d'Abomey-Calavi, afin de rendre les audiences correctionnelles de flagrant délit plus rapides et efficaces et de satisfaire davantage les justiciables qui verront leurs causes examinées dans un délai raisonnable.

Pour atteindre cet objectif, la présente étude sera menée en deux chapitres. Dans le premier, les cadres institutionnel et physique de l'étude seront présentés, les observations du stage seront restituées et la problématique de l'étude dégagée (**chapitre premier**). Dans le second, le cadre théorique et méthodologique de l'étude seront fixés, suivis de la présentation et l'analyse des résultats de l'enquête. Il sera alors possible, à l'issue de ce développement, de formuler des approches de solutions et les conditions de leur mise en œuvre (**chapitre second**).

CHAPITRE PREMIER
**CADRES INSTITUTIONNEL ET
PHYSIQUE DE L'ETUDE,
OBSERVATIONS DE STAGE ET CIBLAGE
DE LA PROBLEMATIQUE**

Du 21 octobre 2013 au 19 septembre 2014, nous avons suivi la phase pratique de notre formation dans les tribunaux de première instance de première classe de Cotonou, de première instance de deuxième classe d'Abomey-Calavi et à la Cour d'appel de Cotonou.

Dans le cadre de notre travail, nous nous contenterons de présenter la Cour d'appel de Cotonou et le tribunal de première instance de deuxième classe d'Abomey-Calavi. Dans ce premier chapitre nous présenterons le cadre institutionnel et physique, en indiquant les observations que nous avons faites lors de notre stage (**Section 1**), puis procéderons au ciblage de la problématique de l'étude (**Section 2**).

SECTION 1 : Cadre institutionnel et physique de l'étude et observations de stage.

Avant de restituer nos observations de stage (**paragraphe 2**), nous présentons le cadre institutionnel et physique de la structure d'accueil (**Paragraphe 1**).

PARAGRAPH 1 : Présentation de la structure d'accueil du stage.

Il s'agira ici de présenter la Cour d'appel de Cotonou (**A**) et le tribunal de première instance de deuxième classe d'Abomey-Calavi (**B**).

A- Cadre institutionnel de l'étude : la Cour d'appel de Cotonou

Au sens de l'article 59 de la loi N° 2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin, le Bénin compte trois (03) cours d'appel dont celle de Cotonou.

Elle est une juridiction de droit commun du second degré et connaît des appels formés contre les ordonnances et jugements rendus en toutes matières et en premier ressort par les juridictions relevant de sa compétence territoriale.

Aux termes de l'article 59 de la loi susvisée que « La Cour d'appel de Cotonou a pour ressort territorial les départements du Littoral, de l'Atlantique, de l'Ouémé et du Plateau. »

Elle comprend neuf (09) tribunaux que sont les tribunaux de première instance de première classe de **Cotonou** et de **Porto-Novo**, les tribunaux de première instance de deuxième classe de **Ouidah**, d'**Abomey-Calavi**, d'**Allada**, d'**Adjohoun**, d'**Avrankou**, de **Pobè** et de **Sakété**². Mais à ce jour, seuls les tribunaux de **Cotonou**, de **Porto-Novo**, de **Ouidah**, d'**Abomey-Calavi**, de **Pobè** et d'**Allada** sont fonctionnels et leur compétence couvre toutes les localités du ressort territorial des tribunaux non encore fonctionnels.

La Cour d'appel de Cotonou est animée par un premier président, des présidents de chambre, des conseillers, un procureur général et des substituts généraux, soit au total quinze (15) magistrats du siège et trois (03) du parquet général.

La cour d'appel de Cotonou est dirigée par un premier président, chef de la juridiction, qui, conformément à l'article 64 de la loi portant organisation judiciaire en République du Bénin précitée, est investi d'importantes attributions.

A ce titre :

- ✓ il préside les audiences solennelles et les assemblées générales ;

² Article 36 de loi n° 2001- 37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin

- ✓ il préside en outre les audiences de son choix ;
 - ✓ il établit le roulement des conseillers et fixe leurs attributions ;
 - ✓ il surveille le rôle et distribue les affaires ;
 - ✓ il pourvoit au remplacement des conseillers empêchés ;
 - ✓ il est l'ordonnateur du budget de la Cour ;
 - ✓ il contrôle le fonctionnement du greffe ;
- En accord avec le procureur général près la Cour d'appel :
- ✓ il convoque la Cour pour les assemblées générales ;
 - ✓ il surveille la discipline de sa juridiction ;
 - ✓ il organise et règlemente le service intérieur de la Cour ;
 - ✓ il assure le fonctionnement du service de statistiques des affaires de la Cour ;
 - ✓ il représente la Cour dans son ressort.

La Cour d'appel de Cotonou est composée d'un siège, d'un parquet général et d'un greffe que nous présenterons successivement.

1- Le siège

Conformément à l'ordonnance N°20/2014 du 14 avril 2014 portant composition des chambres et organisation des audiences à la Cour d'Appel de Cotonou, la Cour compte quinze (15) magistrats appelés conseillers qui animent neuf (09) chambres à savoir :

- deux (02) chambres civiles (fond et référés);
- une (01) chambre commerciale (fond et référés);
- une (01) chambre sociale (fond et référés) ;
- une (01) chambre d'accusation;
- une (01) chambre des libertés et de la détention ;
- une (01) chambre correctionnelle ;
- une (01) chambre état des personnes ;

- une (01) chambre civile de droit de propriété.

Cependant, il convient de faire remarquer que la loi portant organisation judiciaire, en ses articles 66 à 74, a prévu également une chambre administrative et une chambre des comptes au niveau des Cours d'appel ; mais ces chambres ne sont pas encore fonctionnelles à la Cour d'appel de Cotonou.

De même, la chambre des libertés et de la détention, bien que prévue, n'est pas encore fonctionnelle. Et c'est la chambre d'accusation qui continue d'exercer les attributions de la chambre des libertés et de la détention.

Toutes les chambres de la Cour siègent obligatoirement en formation collégiale. Certaines chambres tiennent leurs audiences par semaine ; d'autres par quinzaine.

En audience solennelle, la Cour d'appel siège en formation de cinq (05) conseillers au moins. A cet effet, elle statue sur les procédures de prise à partie, reçoit le serment des magistrats, des huissiers de justice, des notaires, des commissaires-priseurs et des avocats.

Il est judicieux de préciser qu'à l'instar des autres Cours d'appel, il est établi une Cour d'assises au siège de la Cour d'appel de Cotonou. La Cour d'assises est une juridiction de droit commun non permanente, qui à plénitude de juridiction pour juger les individus renvoyés devant elle par l'arrêt de mise en accusation. Elle tient ses assises en principe tous les six (06) mois³.

³ Articles 249 et 251 du Code de procédure pénale

2- Le parquet général près la Cour d'appel

Le parquet général comme composante de la Cour d'appel, est animé par trois (03) magistrats à savoir le procureur général et deux (02) substituts généraux. Le procureur général représente en personne ou par ses substituts, le ministère public auprès de la cour d'assises, de la chambre d'accusation, de la chambre correctionnelle, des assemblées générales et des audiences solennelles.

Le parquet général dispose d'un secrétariat particulier, d'un secrétariat judiciaire et d'un secrétariat administratif.

Le secrétariat particulier s'occupe des courriers confidentiels du procureur général. Le secrétariat judiciaire procède à l'enrôlement des dossiers des chambres correctionnelles de première instance et des cabinets d'instruction, à la préparation des cédules de citation et des convocations, à la mise en état de tous les dossiers et à la confection des rôles d'audience.

Le secrétariat administratif, comme son nom l'indique, accomplit des tâches administratives, notamment la gestion des courriers qui n'ont pas un caractère confidentiel, la saisie des soit-transmis, des réquisitoires et autres correspondances.

3-Le greffe

Il est dirigé par un greffier en chef assisté de plusieurs autres greffiers et un personnel de soutien. Il comprend deux (02) sections : une section judiciaire et une section administrative.

La section judiciaire s'occupe essentiellement de la tenue de la plume à l'audience, de l'ouverture et de la tenue des dossiers, de la convocation des parties, de la tenue des registres et répertoires et de la mise en forme des décisions.

Quant à la section administrative, elle a pour tâche essentielle la délivrance des pièces administratives.

L'organisation des tâches au niveau du greffe de la Cour d'appel se fait suivant une note de service du greffier en chef.

B- Cadre physique de l'étude : le Tribunal de Première Instance de Deuxième Classe d'Abomey-Calavi.

Au sens de l'article 36 de la loi n° 2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin, le TPI de deuxième classe d'Abomey-Calavi a pour compétence territoriale les communes d'Abomey-Calavi et de Sô-Ava.

Le tribunal de première instance est juge de droit commun en matières pénale, civile, commerciale, sociale et administrative⁴. A ce titre, il tient des audiences ordinaires, des audiences solennelles et des assemblées générales. Il comprend trois (03) entités différentes que sont le siège, le parquet et le greffe.

1- Le siège

Le TPI de deuxième classe d'Abomey-Calavi est composé du président du tribunal et de dix (10) juges qui président et animent vingt-neuf (29) chambres et quatre (04) cabinets d'instruction dont un est chargé des infractions commises par les mineurs.

✓ Le président du tribunal

Le président du tribunal est le chef de la juridiction. A cet effet, il préside toutes les audiences de son choix. Il fixe les attributions des juges, distribue les affaires et surveille les rôles. Il pourvoit au remplacement à

⁴ Article 49 de la loi N° 2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin

l'audience du juge empêché. Il est l'ordonnateur du budget de la juridiction. Il contrôle le bon fonctionnement du greffe.

En outre, après l'avis du procureur de la République, il convoque l'assemblée générale du tribunal, surveille la discipline de la juridiction, fixe le règlement intérieur du tribunal et assure le fonctionnement du service de statistiques du tribunal. Il établit aussi un rapport annuel, le fait adopter en assemblée générale du tribunal et l'adresse au président de la Cour d'appel⁵.

Le Président du tribunal constitue à lui seul une juridiction. Il dispose en effet d'un pouvoir juridictionnel lui permettant de rendre, en cas d'urgence, des ordonnances sur requête et des ordonnances de référé.

Les affaires dont le TPI de deuxième classe est saisi, sont réparties par le président suivant les matières, sur une ou plusieurs chambres. Ainsi, le président du TPI de deuxième classe d'Abomey-Calavi préside l'audience de distribution et désigne en matière civile ou commerciale, un ou plusieurs juges chargés de la mise en état des dossiers. Il a la possibilité de déléguer ses propres pouvoirs à un ou plusieurs juges⁶. Il est assisté dans l'exécution de ses tâches d'un secrétariat administratif et d'un secrétariat particulier.

✓ Les chambres du TPI d'Abomey-Calavi

Le Tribunal de Première Instance de deuxième classe d'Abomey-Calavi est composé de vingt-neuf (29) chambres⁷ dont :

- deux (02) chambres de distribution des affaires ;
- trois (03) chambres civiles modernes, commerciales, sociales ;

⁵ Article 39 de la loi portant organisation judiciaire en République du Bénin, précitée.

⁶ Article 859 de la loi n°2008 – 07 du 28 février 2011 portant Code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes

⁷ Cf. Ordonnance n° 009-2014/PT-TPI/AB-CAL modifiant l'ordonnance n° 008-2014/PT-TPI/AB-CAL du 1^{er} avril 2014 portant répartition des chambres et emploi des salles d'audience au Tribunal de Première Instance d'Abomey-Calavi du 07 avril au 15 août 2014

- deux (02) chambres de mise en état ;
- trois (03) chambres de référé ;
- deux (02) chambres d'exécution ;
- une (01) chambre des criées ;
- six (06) chambres de droit de propriété foncière ;
- deux (02) chambres état des personnes ;
- deux (02) chambres état civil ;
- deux (02) chambres de citation directe ;
- une (01) chambre correctionnelle des mineurs ;
- trois (03) chambres de flagrant délit.

En matière civile moderne, de droit de propriété foncière, commerciale et d'exécution, le tribunal est saisi soit par acte d'huissier, soit par requête écrite ou conjointe ; tandis qu'en matière civile état des personnes, le tribunal est saisi exclusivement par requête écrite ou conjointe.

En matière sociale, le tribunal est saisi soit par requête écrite, soit par procès-verbal de non-conciliation provenant de l'Inspection du travail⁸.

En matière de flagrant délit, le tribunal est saisi par les procès-verbaux d'interrogatoire des magistrats du parquet.

En ce qui concerne la citation directe, le tribunal est saisi par exploits d'huissier à la requête des magistrats du parquet ou de la victime de l'infraction. Il peut aussi être saisi par l'ordonnance de renvoi du juge d'instruction et par l'arrêt de renvoi de la chambre d'accusation.

Il convient de rappeler qu'après l'instruction obligatoire, par le juge des enfants, des infractions liées aux délits commis par les mineurs, c'est le tribunal pour enfants qui est compétent.

⁸ Article 786 al. 1^{er} de la loi n°2008 – 07 du 28 février 2011 portant Code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes

Par ailleurs, l'article 53 de la loi portant organisation judiciaire en République du Bénin, a prévu la création des chambres administratives dans les tribunaux de première instance. Mais ces chambres ne sont pas encore fonctionnelles au TPI de deuxième classe d'Abomey-Calavi.

De même l'article 42 de la loi portant organisation judiciaire, précitée prescrit que le tribunal siège en formation collégiale et exceptionnellement à juge unique. Dans la pratique, en raison de l'effectif réduit des magistrats, toutes les chambres siègent à juge unique. A titre exceptionnel, les affaires délicates sont traitées par formation collégiale, sur ordonnance du président du tribunal.

✓ **Les cabinets d'instruction**

Outre les chambres qui viennent d'être citées, il existe au TPI de deuxième classe d'Abomey-Calavi quatre (04) cabinets d'instruction, dont un cabinet des mineurs.

Le juge d'instruction est saisi, soit par le réquisitoire introductif du procureur de la République, soit par une plainte avec constitution de partie civile de la victime. Sa saisine est obligatoire en matière de crime, et d'infractions commises par des mineurs et est facultative en matière de délit.

Dès sa saisine, le juge d'instruction procède, conformément à la loi, à tous les actes d'information qu'il juge utiles à la manifestation de la vérité.

Du début à la fin de l'information, le juge d'instruction prend diverses ordonnances notamment des ordonnances de soit communiqué, de commission d'expert, de restitution d'objets mis sous-main de justice, de clôture, de non-lieu, de renvoi devant le tribunal correctionnel ou de transmission de pièces au procureur général, etc... Tous les actes accomplis au cours d'une information sont mentionnés dans le registre de l'instruction

(RI). Certaines décisions du juge d'instruction sont susceptibles d'appel et d'annulation devant la chambre d'accusation.

Par ailleurs, le nouveau Code de procédure pénale a institué le juge des libertés et de la détention qui connaît de toute question relative aux libertés et à la détention des inculpés dont les procédures sont en cours d'information dans un cabinet d'instruction. Le juge des enfants au cours de l'instruction peut décerner tous mandats utiles⁹. Le TPI de deuxième classe d'Abomey-Calavi a un juge des libertés et de la détention.

Le TPI de deuxième classe d'Abomey-Calavi ainsi présenté, à travers ses chambres et ses cabinets d'instruction, ne peut fonctionner sans le parquet institué près de lui.

2- Le parquet près le TPI de deuxième classe d'Abomey-Calavi

Le parquet près le TPI de deuxième classe d'Abomey-Calavi est dirigé par le procureur de la République assisté de deux (02) substituts.

Le procureur de la République est le directeur des activités de la police judiciaire de son ressort. Il est saisi par les plaintes, les dénonciations, les procès-verbaux dressés par les officiers de police judiciaire et apprécie la suite à leur donner. Il peut également dans toute autre matière s'auto saisir et mettre en mouvement l'action publique.¹⁰ Le procureur de la République représente en personne ou par ses substituts, le ministère public près les juridictions de jugement.

Il décide de l'orientation à donner à chaque dossier. S'il ne veut pas mettre en mouvement l'action publique ou s'il n'est pas convaincu des faits, il procède à un classement sans suite. Dans le cas contraire, il engage les

⁹ Articles 46 et 667 du Code de procédure pénale

¹⁰ Articles 38 alinéas 1 et 3 du Code de procédure pénale

poursuites suivant les procédures adaptées de flagrant délit, de citation directe pour les délits, de simple police pour les contraventions, et d'ouverture d'une information judiciaire pour les crimes et délits complexes ou dont les auteurs sont en fuite ou inconnus.

Après l'ouverture de l'information par son réquisitoire introductif, avant le réquisitoire définitif tendant au règlement de l'instruction, il peut être amené à prendre divers réquisitoires (supplétif, de plus ample informé, sur la mise en liberté provisoire, etc...).

Le parquet près le TPI de deuxième classe d'Abomey-Calavi dispose d'un secrétariat administratif et d'un secrétariat judiciaire.¹¹

- **Le secrétariat administratif**

Le secrétariat administratif du parquet près le TPI de deuxième classe d'Abomey-Calavi est animé par deux (02) agents. Ces agents accomplissent des tâches administratives telles que le suivi administratif du courrier, l'établissement de projets de correspondances, la tenue du registre départ, la transmission à bonne date des soit transmis, la tenue du registre de transmission de courriers au procureur général et à la chancellerie, contrôle des casiers judiciaires, etc...

Le secrétariat administratif a aussi pour rôle les enregistrements des courriers arrivés et des messages téléphonés arrivés, saisie des correspondances et établissement des convocations pour les demandes d'audience et autres.

Il est important de préciser que les activités du secrétariat particulier du parquet sont coordonnées par le chef du secrétariat administratif.

¹¹ Cf. Note de service n° 001/2014 du 17 juillet 2014 portant organisation du secrétariat du parquet

- **Le secrétariat judiciaire**

A côté du secrétariat administratif, le secrétariat judiciaire est animé par neuf (09) agents assistés de stagiaires dont les opérateurs de saisie, des secrétaires des greffes et parquets, des assistants des greffes et parquets. Il est composé de deux (02) sections : la section flagrant délit et la section citation directe. Ce secrétariat tient le registre des plaintes (RP), des registres des audiences de flagrant délit (FD) et de citation directe (CD).

Les plaintes et les procès-verbaux de police judiciaire sont directement reçus par le chef de secrétariat judiciaire. Il les inscrit au registre des plaintes dans un ordre chronologique tout en leur affectant un numéro. Il les transmet ensuite au procureur de la République qui les répartit entre les substituts et lui-même. Il assure la transmission à bonne date des soit transmis des plaintes et l'archivage des procès-verbaux classés sans suite.

Le chef du secrétariat judiciaire est aussi chargé de la coordination entre les services des statistiques et du service de l'exécution des peines.

Ce secrétariat comprend entre autres les services d'audiencement, de relation avec les cabinets d'instruction, de saisies. Il compte trois (03) sections (FD, CD et des mineurs), animées par trois (03) secrétaires qui s'occupent chacun de l'enrôlement des dossiers de sa section.

Ils fournissent aux justiciables et aux avocats tous les renseignements relatifs à leurs dossiers. Ils établissent des convocations en tenant compte des dates d'audience de ces différentes chambres.

Les services de relation avec les cabinets d'instruction et de saisie ont pour rôle le suivi administratif des dossiers d'instruction, de la tenue de prolongation de garde-à-vue, établissements des cédules des chambres de citation directe, saisie de règlements définitifs, etc.....

Il convient de noter qu'actuellement, les tâches du parquet liées au traitement des affaires pénales sont gérées au moyen d'un système informatique, qui fonctionne à base d'une application dénommée « **chaîne pénale** ».

3- Le greffe

Le greffe est l'ensemble des secrétariats d'une juridiction. Il est animé par un greffier en chef assisté de plusieurs greffiers, secrétaires et assistants de greffe.

En toute matière, à l'audience, il y a la présence obligatoire d'un greffier qui prend notes de tout ce qui se dit et se fait au cours de l'audience. Ses notes sont visées par le président de la formation.

Le greffe comprend une section administrative et une section judiciaire.

- **La section administrative**

Elle est chargée de la légalisation des actes, de la délivrance des casiers judiciaires, d'attestations de non faillite, de certificats de nationalité et de plusieurs autres actes. Elle garde en outre les archives et les pièces administratives à conviction mises sous scellés.

- **La section judiciaire**

Elle est subdivisée en une sous-section civile et une sous-section pénale.

La première est chargée des tâches afférentes aux affaires civiles modernes, commerciales et sociales tandis que la seconde s'occupe des affaires pénales.

Au nombre des activités dont elle est chargée, figurent : la tenue de la plume à l'audience, l'ouverture et la tenue de dossiers, la convocation des parties, la tenue des registres et répertoires, la mise en forme des décisions, la réception des déclarations d'appel et la mise en état des dossiers frappés d'appel.

Cette description sommaire faite, nous exposons à présent les observations de stage.

PARAGRAPHE 2 : Les observations de stage.

Plusieurs observations ont été faites durant notre stage. Ici, il paraît judicieux de mettre en exergue les observations qui touchent directement le sujet de notre étude. Il s'agit, plus précisément, d'un état des lieux sur le fonctionnement des chambres correctionnelles de flagrant délit et le parquet près le Tribunal de Première Instance de deuxième Classe d'Abomey-Calavi (A). Les divers éléments de l'état des lieux ainsi présentés seront, par la suite, inventoriés en terme d'atouts et de faiblesses (B).

A- Le fonctionnement des chambres correctionnelles de flagrant délit et le parquet

Il importe de parler d'abord de l'état des lieux sur le fonctionnement des chambres correctionnelles de flagrant délit (1), puis celui du parquet (2).

1-Etat des lieux sur le fonctionnement des chambres correctionnelles de flagrant délit

Cet état des lieux concerne aussi bien l'organisation du travail (a) que la gestion des audiences (b).

a- L'organisation du travail des chambres

Il existe trois (03) chambres de flagrant délit au TPI de deuxième classe d'Abomey-Calavi. La première tient une audience par semaine. Quant aux deux (02) autres, elles tiennent leurs audiences par quinzaine. Les rôles établis par audience comportent en moyenne cinquante (50) à soixante-dix (70) dossiers. Cette situation traduit à la fois, **au nombre élevé des dossiers par audience, l'insuffisance du nombre d'audiences par jour et l'insuffisance des chambres. (Problèmes)**

Chaque chambre est animée par un juge unique, assisté d'un greffier qui cumule cette chambre avec d'autres. Les juges ont en charge plusieurs chambres. Ainsi, le juge de la première chambre de flagrant délit tient également la 1^{ère} chambre de mise en état et la 3^{ème} chambre de droit de propriété foncière. Celui de la deuxième chambre de flagrant délit préside en outre la 2^{ème} chambre état civil, la 3^{ème} chambre civile moderne, commerciale, sociale et la 5^{ème} chambre de droit de propriété foncière. Quant au juge de la 3^{ème} chambre de flagrant délit, il anime aussi la 2^{ème} chambre état des personnes, la 2^{ème} chambre de mise en état et la 6^{ème} chambre de droit de propriété foncière. Cette situation traduit **une surcharge de travail au niveau des juges, l'insuffisance du personnel magistrat et greffiers. (Problèmes)**

Par ailleurs, nous avons constaté que les juges préparent minutieusement leurs audiences de flagrant délit. Tous les dossiers, au rôle, sont passés en revue en collaboration soit avec le greffier soit avec le service audiencement avant le jour de l'audience. Dans chaque dossier, le juge procède à un résumé des faits et associe les auditeurs de justice à la délibération (**Atouts**).

L'organisation des chambres de flagrant délit étant décrite, qu'en est-il alors de la gestion des audiences desdites chambres ?

b- La gestion des audiences de flagrant délit

Les chambres correctionnelles de flagrant délit sont saisies par les procès-verbaux d'interrogatoire des magistrats du parquet. Ces audiences sont présidées par un juge unique assisté d'un greffier et le ministère public est présent à toutes ces audiences.

Après l'ouverture de l'audience, le président procède en principe à l'appel du rôle, à la vérification de l'identité des parties, ensuite à l'inculpation du ou des prévenu(s) et à l'instruction à la barre. Les débats sont suivis du prononcé de la décision ou du renvoi pour continuation.

Il importe de noter que lors des audiences de flagrant délit, les juges procèdent à l'instruction approfondie à la barre pour asseoir leur conviction. **(Atouts)**

Mais dans certains dossiers complexes, notamment ceux à connotation foncière, le juge consacre souvent trente (30) minutes voire près d'une heure à instruire un seul dossier. Les audiences durent et se prolongent tard le soir simplement parce que le rôle est surchargé. Le juge n'arrive souvent pas à évoquer tous les dossiers inscrits au rôle par audience dans les heures réglementaires. On assiste donc aux **renvois de dossiers pour heures tardives. (Problèmes)**

Deux catégories de prévenus sont renvoyés à l'audience de flagrant délit : ceux poursuivis sans mandat de dépôt, et ceux poursuivis avec mandat de dépôt. Pour les prévenus poursuivis sans mandat de dépôt, qui ont reçu convocations et qui ne se présentent pas à l'audience, le juge rend une décision réputée contradictoire à leur égard. **(Atouts)**

Mais, pour ceux poursuivis avec mandat de dépôt, qui ne comparaissent pas, bien que leurs noms figurent sur l'ordre d'extraction, un renvoi est opéré pour la vérification de leur situation carcérale. **(Problèmes)**

Le fonctionnement des chambres correctionnelles étant décrit, qu'en est-il alors de celui du parquet ?

2- Etat des lieux sur le fonctionnement du parquet.

Le parquet désigne le groupe des magistrats exerçant les fonctions du ministère public auprès d'une juridiction, chargés de veiller à l'application de la loi et au respect des intérêts de la société. Organe de poursuite et partie principale au procès pénal, le ministère public déclenche l'action publique à travers trois (03) moyens que sont : le réquisitoire introductif, la procédure de flagrant délit et celle de citation directe.

Durant notre stage, les magistrats du parquet nous ont associé au règlement des procès-verbaux d'enquête préliminaire. **(Atouts)**

Nous avons constaté aussi que les magistrats du parquet préparent minutieusement leurs audiences de flagrant délit et prévoient parfois un projet de réquisitoire en tenant compte des dossiers. **(Atouts)**

Par ailleurs, les dossiers enrôlés en flagrant délit doivent nécessairement avoir un caractère flagrant afin de permettre au tribunal de sanctionner rapidement les auteurs des infractions. Nous avons cependant constaté que certains dossiers enrôlés aux audiences de flagrant délit nécessitent une longue instruction. **Ce qui est la conséquence d'une orientation non appropriée à l'audience de flagrant délit. (Problèmes)**

Dans l'organisation du travail, les procès-verbaux visés par le procureur de la République sont affectés à chacun des substituts qui décident

de la suite à leur donner. Chaque substitut accomplit tous les actes de poursuite relatifs aux dossiers à lui affectés, aussi bien pendant la phase de l'information que devant les juridictions correctionnelles. **Cela traduit une gestion collégiale du parquet et une responsabilisation des substituts. (Atouts)**

Nous avons constaté en outre que des procès-verbaux établis suivant le cadre juridique de l'enquête préliminaire, donnent dans la plupart des cas lieu à la procédure de flagrant délit. **(Problèmes)**

Nous avons aussi remarqué dans la pratique du parquet d'Abomey-Calavi, que la personne arrêtée en flagrant délit et placée sous mandat de dépôt, ne comparait à l'audience que plusieurs jours, voire des semaines ou des mois après. Cela traduit **le non-respect des dispositions relatives à la comparution des prévenus détenus à l'audience. (Problèmes)**

En outre, nous avons observé, l'abnégation du personnel, la bonne ambiance de travail, la présence effective du ministère public à toutes les audiences de flagrant délit en dépit de l'insuffisance du personnel magistrat au parquet. **(Atouts)**

L'état des lieux ainsi décrit, présente non seulement les forces mais également des faiblesses dans le fonctionnement des chambres correctionnelles de flagrant délit et du parquet.

Le recensement des éléments ainsi effectué, il importe de les regrouper en atouts et en problèmes.

B- Inventaire des éléments de l'état des lieux

Il s'agit ici de faire ressortir les atouts et les problèmes identifiés dans l'état des lieux ci-dessus.

1- Inventaire des atouts

De nos observations de stage, nous avons pu dégager les atouts ci-après :

- la gestion collégiale du parquet et la responsabilisation des substituts ;
- la bonne préparation des audiences par les magistrats;
- la ponctualité dans la prise des audiences de flagrant délit par les magistrats ;
- la présence effective du ministère public à toutes les audiences de flagrant délit ;
- la prise en compte des points de vue des auditeurs de justice par les magistrats;
- la bonne tenue des audiences de flagrant délit par les juges ;

Malgré ces atouts, il existe des dysfonctionnements.

2- Inventaire des problèmes

Les problèmes peuvent être résumés comme suit :

- le nombre élevé des dossiers par audience ;
- l'insuffisance du nombre d'audiences par jours ouvrés ;
- l'insuffisance des chambres de flagrant délit ;
- la surcharge de travail au niveau des magistrats et des greffiers ;
- les renvois de dossiers pour heures tardives ;
- les renvois pour vérification de la situation carcérale des prévenus détenus ;
- l'orientation non appropriée par le parquet de certaines procédures ;
- le non-respect des dispositions relatives à la comparution des prévenus détenus à l'audience ;
- l'insuffisance du personnel magistrat et greffiers ;

- le flux important des procédures provenant d'enquête préliminaire orientées en flagrant délit.

Les problèmes ainsi énumérés, donnent lieu à plusieurs problématiques. Il est donc indispensable dans le cadre du présent travail de procéder au ciblage d'une problématique pour notre étude.

SECTION 2 : Ciblage de la problématique

L'état des lieux nous a permis de détecter plusieurs problèmes. Compte tenu de leur variété, ils ne peuvent être regroupés sous une même problématique. Il importe de procéder à leur regroupement par centre d'intérêts afin de choisir la problématique de l'étude. Nous aborderons le choix de la problématique et la justification du sujet (**paragraphe 1**), puis la spécification et la vision globale de résolution de cette problématique (**paragraphe 2**).

PARAGRAPHE 1 : Choix de la problématique et justification du sujet

Le choix de la problématique de notre étude découlera du regroupement des problèmes que nous avons inventoriés par centre d'intérêts (**A**), puis de la justification de la problématique choisie (**B**).

A- Regroupement des problèmes par centres d'intérêts : **Problématiques possibles**

Le regroupement des problèmes se présentera dans le tableau suivant :

TABLEAU N°1 : Regroupement des problèmes par centre d'intérêts

N° D'ORDRE	CENTRES D'INTERET	PROBLEMES SPECIFIQUES	PROBLEMES GENERAUX	PROBLEMATIQUES
01	Gestion des ressources humaines	<ul style="list-style-type: none"> - Insuffisance du personnel magistrat ; - Surcharge de travail au niveau des magistrats et des greffiers ; - Insuffisance de l'effectif du personnel greffier. 	Gestion peu performante des ressources humaines.	Problématique de l'amélioration de la gestion des ressources humaines.
02	Préparation et gestion des audiences de flagrant délit	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre élevé des dossiers par audience ; - Insuffisance du nombre d'audiences par jours ouvrés ; - Insuffisance de chambres de flagrant délit ; - Renvois de dossiers pour heures tardives ; - Renvois pour vérification de la situation carcérale des prévenus détenus ; - Orientation non appropriée par le parquet de certaines procédures; - Non-respect des dispositions relatives à la comparution des prévenus détenus à l'audience ; - Flux important des procédures d'enquête préliminaire orientées en flagrant délit. 	Caractère pléthorique du nombre de dossiers enrôlés par audience de flagrant délit.	Problématique du désengorgement des rôles des audiences de flagrant délit.

Source : Résultat de l'état des lieux

Les problèmes étant inventoriés et regroupés par centre d'intérêts, les problématiques possibles dégagées, nous procéderons au choix de la problématique de notre étude et à la justification du sujet.

B- Choix de la problématique de l'étude et justification du sujet

L'analyse minutieuse des différents problèmes identifiés lors de l'état des lieux, et regroupés par centre d'intérêts, laisse apparaître deux (02) problématiques différentes qui méritent d'être traitées pour une performance de la juridiction d'Abomey-Calavi. Il s'agit de :

- la problématique de l'amélioration de la gestion des ressources humaines ;
- la problématique du désengorgement des rôles des audiences de flagrant délit.

L'analyse des différents problèmes nous a révélé que toutes les problématiques possibles dégagées nécessitent d'être résolues pour une gestion efficace de la procédure de flagrant délit au TPI de deuxième classe d'Abomey-Calavi.

Cependant, la recherche-diagnostic ne permet pas de prendre toutes ces problématiques en compte dans le cadre de la présente étude qui se veut rationnelle. Il nous faut donc opérer un choix en tenant compte de l'intérêt le plus élevé que nous attachons à la résolution de certains de ces problèmes.

Pour mener une étude logique et pour nous conformer à l'aspect professionnel qui commande notre formation, notre étude sera axée sur les aspects ayant un rapport étroit avec les fonctions du magistrat. C'est à cette fin que nous avons choisi parmi les deux (02) problématiques identifiées,

celle liée au « **Désengorgement des rôles des audiences de flagrant délit au TPI de deuxième classe d'Abomey-Calavi.**»

La problématique du désengorgement des rôles des audiences de flagrant délit, nous est apparue prédominante, en ce sens que cette dernière est liée à la profession du magistrat et sa résolution contribuera à rendre les audiences correctionnelles de flagrant délit plus efficaces et à satisfaire davantage les justiciables qui verront leurs causes examinées dans un délai raisonnable.

Rappelons que le problème général lié à cette problématique est celui du caractère pléthorique du nombre de dossiers enrôlés par audience de flagrant délit, et les problèmes spécifiques y afférents sont :

- Nombre élevé des dossiers par audience ;
- Insuffisance du nombre d'audiences par jours ouvrés ;
- Insuffisance des chambres de flagrant délit ;
- Renvois de dossiers pour heures tardives ;
- Renvois pour vérification de la situation carcérale des prévenus détenus ;
- Orientation non appropriée par le parquet de certaines procédures;
- Non-respect des dispositions relatives à la comparution des prévenus détenus à l'audience ;
- Flux important des procédures d'enquête préliminaire orientées en flagrant délit.

C'est donc dans le souci de participer à la résolution de cet ensemble de problèmes (général et spécifiques) liés à cette problématique que nous

avons choisi comme thème : « **Désengorgement des rôles des audiences de flagrant délit au tribunal de première instance de deuxième classe d'Abomey-Calavi** ».

La problématique de l'étude choisie, le sujet formulé et justifié, il nous faut aborder à présent la spécification et la vision globale de ladite problématique.

PARAGRAPHE 2 : Spécification et vision globale de la problématique retenue

Nous examinerons successivement la spécification de la problématique de l'étude (**A**) et la vision globale de résolution de cette problématique (**B**).

A-Spécification de la problématique

De façon succincte, spécifier une problématique, c'est lui donner un contour précis en termes de compréhension et de regroupement des problèmes spécifiques initialement retenus.

La problématique retenue dans la présente étude est le désengorgement des rôles des audiences de flagrant délit au TPI de deuxième classe d'Abomey-Calavi.

Pour éviter les redondances liées aux problèmes spécifiques dans la présente étude, il convient de procéder à leur regroupement.

Cette problématique se décline en (08) huit problèmes spécifiques ci-dessus énumérés. L'insuffisance du nombre d'audiences par jours ouvrés, l'insuffisance des chambres de flagrant délit et le non-respect des dispositions relatives à la comparution des prévenus détenus à l'audience

peuvent être regroupés en un seul problème, à savoir : **l'absence d'audiences quotidiennes de flagrant délit.**

L'orientation non appropriée par le parquet de certaines procédures et le flux important des procédures d'enquête préliminaire orientées en flagrant délit sont fusionnés sous la dénomination : **l'orientation inadéquate par le parquet de certaines procédures à l'audience de flagrant délit.**

Les renvois des dossiers pour heures tardives, les renvois pour vérification de la situation carcérale des prévenus détenus et le nombre élevé des dossiers par audience constituent en réalité, **le problème des renvois excessifs de dossiers à une audience ultérieure.**

Au regard de tout ce qui précède, nous retenons en définitive, les trois (03) problèmes spécifiques ci-après :

- **l'absence d'audiences quotidiennes de flagrant délit ;**
- **l'orientation inadéquate par le parquet de certaines procédures à l'audience de flagrant délit ;**
- **les renvois excessifs de dossiers à une audience ultérieure.**

La résolution de ces trois (03) problèmes spécifiques qui constituent autant de manifestations du problème général, relatif au caractère pléthorique du nombre de dossiers enrôlés par audience de FD au TPI de deuxième classe d'Abomey-Calavi, nous paraît indispensable à la résolution de la problématique retenue.

Qu'en est-il alors de la vision globale de résolution de la problématique ainsi spécifiée ?

B- Vision globale de résolution de la problématique spécifiée

La vision globale est un outil d'analyse et de résolution des problèmes spécifiques identifiés et par voie de conséquence, du problème général retenu. La vision globale de résolution de la problématique du désengorgement des rôles des audiences de flagrant délit au TPI de deuxième classe d' Abomey-Calavi sera d'abord abordée par rapport au problème général (1), ensuite à l'égard des problèmes spécifiques retenus (2) et enfin la synthèse des approches génériques identifiées avant d'exposer les différentes séquences de résolution de la problématique retenue (3).

1- Vision globale de résolution du problème général

Il convient de rappeler que le problème général est relatif au caractère pléthorique du nombre de dossiers enrôlés par audience de flagrant délit au TPI de deuxième classe d'Abomey-Calavi.

L'efficacité des audiences de flagrant délit passe d'abord par la bonne planification des audiences par le parquet, ensuite par la gestion des audiences par les juges. Ces conditions réunies, vont permettre de répondre aux exigences tant internationales que régionales qui sont la célérité et le délai raisonnable dans la prise de décisions de justice. Nous nous trouvons donc en termes d'approche générique liée au problème général, au cœur de la théorie de la planification et de la gestion des audiences correctionnelles de flagrant délit. Cette approche générique liée au problème général sera présentée au regard des trois (03) problèmes spécifiques retenus.

2-Vision globale de résolution des problèmes spécifiques

L'approche générique liée au problème spécifique n°1 sera d'abord présentée. Elle sera suivie de celles liées aux problèmes spécifiques n°2 et n°3.

a- Approche générique liée au problème spécifique n°1

Par rapport à ce problème spécifique qui est celui de l'absence d'audiences quotidiennes de FD, il convient de souligner que la tenue d'audiences de FD est conditionnée par la présentation ou la convocation des prévenus à l'audience. Or, il est judicieux de rappeler que les autorités compétentes pour programmer les dates d'audiences sont le président du tribunal et le procureur de la République. Cette décision est prise lors de l'assemblée générale.

Il s'ensuit que la résolution de ce problème spécifique suppose une approche fondée sur la planification des dates d'audience.

b- Approche générique liée au problème spécifique n°2

S'agissant du problème spécifique de l'orientation inadéquate par le parquet de certaines procédures à l'audience de flagrant délit, il importe de rappeler que l'orientation des procédures est l'une des prérogatives du parquet. L'orientation de certaines procédures par le parquet à l'audience de flagrant délit ne révèle pas souvent le caractère de flagrance. Or, avant toute orientation, le parquet doit apprécier le caractère flagrant ou non de la procédure. Cette appréciation est cruciale afin d'éviter de longues minutes ou heures d'instruction à la barre pour des dossiers complexes. Ainsi, ce problème spécifique sera résolu avec une approche générique liée aux critères d'appréciation de la procédure de flagrant délit par le parquet.

c- Approche générique liée au problème spécifique n°3

Relativement au problème spécifique lié aux renvois excessifs de dossiers à une audience ultérieure, il est à noter que la procédure de flagrant délit est une procédure rapide. Lorsque le prévenu est placé en détention provisoire et présenté directement au tribunal et s'il n'y a point d'audience, le prévenu est déféré à la plus prochaine audience, qui ne peut excéder soixante-douze (72) heures¹². Or, en flagrant délit où la procédure est rapide, le parquet ne devrait pas orienter les dossiers complexes à ces audiences. Ces dossiers complexes, ne permettent pas au juge de se prononcer sur tous les dossiers inscrits au rôle. Ces dossiers prennent du temps lors de l'instruction à la barre, en raison de leur caractère. Du coup, cela conduit le juge à procéder à des renvois pour plusieurs causes dont certaines sont indépendantes de la volonté des justiciables. Cet état de chose retarde la marche du procès et conduit ipso facto à l'engorgement des audiences ultérieures. Hormis cette conséquence, les justiciables n'auront plus confiance en la justice. Pour remédier à cela, ce problème spécifique fera appel à une approche générique axée sur la gestion d'audience par le juge.

Qu'en est-il alors de la synthèse liée aux approches génériques et les séquences de résolution de la problématique ?

3- Synthèse des approches génériques identifiées et séquences de résolution de la problématique

a- Synthèse des approches génériques identifiées

Le tableau n°2 ci-dessous présente une synthèse des différentes approches de résolution des problèmes.

¹² Art. 402 al. 2 du code de procédure pénale

TABLEAU N°2: Synthèse des approches génériques par problèmes

PROBLEMES SPECIFIQUES	APPROCHES GENERIQUES RETENUES
Absence des audiences quotidiennes de flagrant délit.	Approche basée sur la planification des dates d'audience.
Orientation inadéquate par le parquet de certaines procédures à l'audience de flagrant délit.	Approche liée aux critères d'appréciation de la procédure de flagrant délit par le parquet.
Renvois excessifs de dossiers à une audience ultérieure.	Approche liée à la gestion d'audience par le juge.

b- Séquences de résolution de la problématique.

La vision globale que nous venons de retenir peut être restituée à travers une démarche en deux (02) phases décomposées chacune en cinq (5) étapes.

Phase 1 - Cadre théorique et méthodologique de l'étude

1- Fixation des objectifs de l'étude par rapport aux problèmes en résolution ;

2- Identification des causes et formulation des hypothèses liées aux problèmes à résoudre ;

3- Construction du tableau de bord de l'étude (TBE) ;

4- Revue de la littérature ;

5- Méthodologie adoptée.

Phase 2- Diagnostic et approches de solutions

1- Collecte et traitement des données ;

2- Analyse des données et établissement du diagnostic ;

3- Approches de solutions ;

4- Conditions de mise en œuvre des solutions ;

5- Elaboration du tableau de synthèse de l'étude (TSE).

Les cadres institutionnel et physique de l'étude étant présentés, les observations de stage restituées, la problématique choisie et spécifiée, le sujet justifié et la vision globale de résolution de la problématique indiquée, nous allons aborder à présent le second chapitre consacré au cadre théorique de l'étude et aux approches de solutions pour le désengorgement des rôles des audiences de flagrant délit au tribunal de première instance de deuxième classe d' Abomey-Calavi.

CHAPITRE SECOND

DU CADRE THEORIQUE DE L'ETUDE AUX APPROCHES DE SOLUTIONS POUR UN DESENGORGEMENT DES ROLES DES AUDIENCES DE FLAGRANT DELIT AU TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE DEUXIEME CLASSE D'ABOMEY-CALAVI.

Ce second chapitre sera consacré au cadre théorique et méthodologique de l'étude (**Section 1**), aux enquêtes de vérification des hypothèses et aux approches de solutions pour la résolution de la problématique retenue (**Section2**).

SECTION 1 : Cadre théorique et méthodologique de l'étude.

Dans la présente section, il importe d'abord les objectifs de l'étude, les hypothèses et la revue de littérature (**Paragraphe1**), puis la méthodologie suivie (**Paragraphe2**).

PARAGRAPHE 1 : Des objectifs de l'étude à la revue de littérature.

Ce paragraphe va nous permettre de fixer d'abord les objectifs de l'étude, d'identifier les causes plausibles, de formuler des hypothèses (**A**), ensuite de construire le tableau de bord (**B**), et enfin de procéder à la revue de littérature (**C**).

A- Fixation des objectifs de l'étude, identification des causes et formulation des hypothèses.

1-Fixation des objectifs de l'étude

Il est important de rappeler que le problème général lié à la présente problématique est celui du caractère pléthorique du nombre de dossiers enrôlés par audience de flagrant délit. Par rapport à ce problème général, trois (03) problèmes spécifiques ont été identifiés. Il s'agit d'une part, de l'absence d'audiences quotidiennes de flagrant délit, de l'orientation inadéquate par le parquet de certaines procédures à l'audience de flagrant

délit, d'autre part des renvois excessifs de dossiers à une audience ultérieure. La fixation de nos objectifs consistera à déterminer, d'une part, l'objectif général en liaison avec le problème général, d'autre part, les objectifs spécifiques en rapport avec les problèmes spécifiques.

Ainsi, la présente étude a pour objectif général de faire des propositions pour le désengorgement des rôles des audiences de flagrant délit au Tribunal de première instance de deuxième classe d'Abomey-Calavi. Pour atteindre cet objectif général, trois (03) problèmes spécifiques seront mis en évidence.

Il s'agit de :

- **pour le problème spécifique n°1** : proposer des mesures pour la tenue d'audiences quotidiennes de flagrant délit ;
- **pour le problème spécifique n°2** : suggérer des moyens pour une orientation adéquate par le parquet de certaines procédures à l'audience de flagrant délit ;
- **pour le problème spécifique n°3** : faire des propositions pour la gestion des dossiers inscrits au rôle dans les heures réglementaires ;

Pour y parvenir, il convient d'abord de formuler les hypothèses qui nous serviront de pistes de recherche en partant des causes plausibles des problèmes à résoudre.

2- Identification des causes plausibles, formulation des hypothèses liées aux différents problèmes en résolution

Les causes et les hypothèses étant rattachées au niveau d'analyse général et au niveau d'analyses spécifiques, elles sont donc formulées à partir du problème général et des problèmes spécifiques. Il convient de souligner que les causes que nous présenterons à ce stade de notre étude,

sont purement théoriques en ce qu'il s'agit d'éléments présumés être à la base des différents problèmes identifiés. Sous ce rapport, elles pourront être confirmées ou infirmées par nos enquêtes.

a-Causes et hypothèses liées au problème spécifique relatif à l'absence d'audiences quotidiennes de flagrant délit.

Le problème d'absence d'audiences quotidiennes de flagrant délit peut résulter soit:

- des difficultés d'extraction des prévenus détenus ;
- de l'insuffisance du personnel (magistrat et greffier).

A propos de la première cause relative aux difficultés d'extraction des prévenus détenus, nous pouvons dire que cette cause n'est plus réelle en ce sens que le TPI de deuxième classe d'Abomey-Calavi, vient de bénéficier dans son ressort de la construction de la nouvelle prison civile et de la dotation d'un véhicule d'extraction des prévenus détenus. Donc, nous ne retiendrons pas cette cause.

La seconde cause supposée, qui est liée à l'insuffisance du personnel paraît déterminante. En effet, la tenue quotidienne d'audience de flagrant délit rend la procédure de flagrant délit plus efficace. Or, pour que ces audiences se tiennent normalement ou quotidiennement, il faudrait qu'il y ait plusieurs chambres de flagrant délit, pour éviter qu'un jour le juge ou le greffier se retrouve avec deux (02) audiences. Le nombre de chambres est conditionné par l'effectif suffisant du personnel tant magistrat que greffier.

En définitive, par rapport à la démonstration faite, nous pouvons retenir l'hypothèse suivante : *« l'absence d'audiences quotidiennes de flagrant délit est due à l'insuffisance du personnel » (Hypothèse n°1).*

b-Causes et hypothèses liées au problème spécifique relatif à l'orientation inadéquate par le parquet de certaines procédures à l'audience de flagrant délit.

Après l'analyse de ce problème nous avons pu retenir deux (02) causes éventuelles :

- le souci d'éviter l'engorgement des cabinets d'instruction et des audiences de citation directe ;
- le souci de sanctionner rapidement les auteurs de certaines infractions pénales.

Le souci d'éviter l'engorgement des cabinets d'instruction et des audiences de citation directe, n'apparaît pas comme une cause réelle en raison de ce que l'orientation des procédures est liée à l'appréciation souveraine des faits de la cause par le procureur de la République. C'est d'ailleurs comme le précise l'article 38 al. 1^{er} du Code de procédure pénale que « *Le procureur de la République reçoit les plaintes et les dénonciations et apprécie la suite à leur donner* ». Tout dépend de la complexité de l'affaire et de l'appréciation du procureur de la République de choisir la voie la mieux adaptée. Donc, cette cause ne sera pas retenue.

S'agissant de la seconde cause, il convient de dire que le but principal du parquet est de poursuivre les auteurs des infractions à la loi pénale.

Mais compte tenu du flux important de certaines procédures au TPI de deuxième classe d'Abomey-calavi, celles à connotation foncière, qui devraient normalement être orientées soit à l'instruction soit en citation directe afin de bien mener l'instruction avant la reddition de la décision finale, sont malheureusement orientées en flagrant délit pour une sanction plus rapide. Voilà pourquoi, nous retenons la seconde cause. Il convient par

la suite d'émettre l'hypothèse suivante : *« l'orientation inadéquate par le parquet de certaines procédures à l'audience de flagrant délit s'explique par le souci de sanctionner rapidement les auteurs de certaines infractions pénales. » (Hypothèse n°2)*

c- Identification des causes et hypothèses liées au problème spécifique relatif aux renvois excessifs des dossiers à une audience ultérieure

Pour ce qui concerne le problème spécifique portant sur les renvois excessifs de dossiers à une audience ultérieure, ils peuvent se justifier par :

- la longue durée de l'instruction à la barre ;
- l'inadéquation entre les heures de travail et le nombre de dossiers inscrits au rôle ;
- le flux important des procédures complexes orientées en flagrant délit.

Relativement à la première cause liée à la longue instruction à la barre, il est crucial de préciser que tout juge avant de prendre sa décision à l'audience doit procéder au préalable à l'instruction. Le problème de la longue instruction à la barre dépend de la complexité de chaque dossier. En effet, la *« longue durée de l'instruction à la barre, quoique pertinente, dépend de la complexité de chaque dossier et de l'aptitude de chaque magistrat à gérer, utilement, le temps d'intervention des justiciables et des avocats. Il ne peut donc être établi une règle uniforme en la matière. »* (Tonasou Mitonji ADOKO, mémoire de fin de formation, ENAM, filière magistrature, 2009, p.26). Par rapport à cette démonstration cette cause ne sera pas retenue.

S'agissant de la deuxième cause relative à l'inadéquation entre les heures de travail et le nombre de dossiers inscrits au rôle, il est important de préciser que la planification des dates d'audiences est faite lors de

l'assemblée générale du tribunal. Du côté du parquet, c'est le procureur de la République qui est chargé de mettre en œuvre les dates arrêtées lors de ladite assemblée. Lors de ladite assemblée, le nombre de dossiers à enrôler par audience n'est pas précisé. Le nombre de dossiers à enrôler par audience, est une prérogative du procureur de la République. C'est pourquoi, il y a lieu d'écarter cette cause.

Quant à la dernière cause relative au flux important des procédures complexes orientées en flagrant délit, elle constitue à première vue la cause la plus cruciale. En effet, le flagrant délit se caractérise par l'évidence, car les procédures complexes ne devraient pas en réalité être orientées en flagrant délit, mais plutôt orientées soit à l'instruction, soit en citation directe.

Compte tenu des trois (03) causes liées au problème spécifique n°3, les deux (02) étant écartées, nous retenons donc la troisième.

Par rapport à ce problème nous formulons l'hypothèse suivante : « *les renvois excessifs des dossiers à une audience ultérieure résultent du flux important des procédures complexes orientées en flagrant délit.* »
(Hypothèse n°3)

Il est, à présent, envisageable de réaliser le tableau de bord de l'étude.

B- Construction du tableau de bord de l'étude (TBE)

Il s'agit d'un tableau où sont regroupés, la problématique, les objectifs (général et spécifiques), les causes supposées être à la base des problèmes spécifiques identifiés et les hypothèses émises.

TABLEAU N°3 : Tableau de Bord de l'Etude (TBE)

NIVEAU D'ANALYSE	PROBLEMATIQUE	OBJECTIFS	CAUSES SUPPOSEES	HYPOTHESES
Niveau général	<u>Problème général</u> Caractère pléthorique du nombre de dossiers enrôlés par audience de flagrant délit au TPI de deuxième classe d'Abomey-Calavi.	<u>Objectif général</u> Faire des propositions pour le désengorgement des rôles des audiences de flagrant délit au TPI de deuxième classe d'Abomey-Calavi.	-----	-----
Niveaux spécifiques	<u>Problème spécifique n°1</u> Absence d'audiences quotidiennes de flagrant délit	<u>Objectif spécifique n°1</u> Proposer des mesures pour la tenue d'audiences quotidiennes de flagrant délit.	<u>Cause spécifique n°1</u> L'insuffisance du personnel	<u>Hypothèse spécifique n°1</u> L'Absence d'audiences quotidiennes de flagrant délit est due à l'insuffisance du personnel.
	<u>Problème spécifique n°2</u> Orientation inadéquate par le parquet de certaines procédures à l'audience de FD.	<u>Objectif spécifique n°2</u> Suggérer des moyens pour une orientation adéquate par le parquet de certaines procédures à l'audience de flagrant délit.	<u>Cause spécifique n°2</u> Le souci de sanctionner rapidement les auteurs de certaines infractions pénales.	<u>Hypothèse spécifique n°2</u> L'Orientation inadéquate par le parquet de certaines procédures à l'audience de flagrant délit s'explique par le souci de sanctionner rapidement les auteurs de certaines infractions pénales.
	<u>Problème spécifique n°3</u> Renvois excessifs des dossiers à une audience ultérieure.	<u>Objectif spécifique n°3</u> Faire des propositions pour la gestion de dossiers inscrits au rôle dans les heures réglementaires du travail.	<u>Cause spécifique n°3</u> Le flux important des procédures complexes orientées en FD.	<u>Hypothèse spécifique n°3</u> Les renvois excessifs de dossiers à une audience ultérieure résultent du flux important des procédures complexes orientées en FD.

La résolution de la problématique spécifiée à travers les problèmes spécifiques identifiés ne peut être faite sans la prise en compte des essais ou recherches antérieures dans ce domaine.

C- Revue de littérature

La revue de littérature est un élément indispensable à tout travail scientifique. Elle permet au préalable de faire l'état des connaissances acquises à partir de la documentation mobilisée sur les problèmes identifiés. Elle se fait par rapport aux thématiques retenues au niveau de la vision globale. Ainsi, il sera exposé, à travers ces thématiques, le point des connaissances doctrinales, apports théoriques et pratiques liés aux différents problèmes spécifiques retenus.

1-Exposé des contributions antérieures sur le problème d'absence d'audiences quotidiennes de flagrant délit.

L'approche générique liée à ce problème spécifique est celle axée sur la planification des dates d'audience.

Selon **Serge GUINCHARD** et **Jacques BUISSON** (2009, p.1111) *«traditionnellement, l'audiencement était le fait du parquet. C'est lui qui fixait le jour et l'heure de l'audience de jugement. Maître des poursuites, le législateur considérait que le parquet devait l'être aussi de l'ordre du jour de la juridiction de jugement ».*

En outre, la loi française du 09 mars 2004 relative à l'adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité précise que *«La fixation du nombre des audiences correctionnelles et leur composition prévisionnelle est décidée conjointement par les chefs du tribunal de grande instance, après avis de l'assemblée générale du tribunal.»*

L'article 399 alinéa 4 du Code de procédure pénale français, dispose qu'« *en cas de désaccord, le nombre et le jour des audiences correctionnelles sont fixés par le seul président du tribunal de grande instance et la composition prévisionnelle de ces audiences est déterminée par le seul procureur, après avis du premier président et du procureur Général de la Cour d'appel.*»

Dans la même logique, **Camille VIENNOT**. (2012, p.119) démontre que «*L'association des deux chefs de juridiction est ainsi nécessaire à la détermination de la politique pénale. Plus particulièrement, ils devront définir ensemble les modalités d'organisation des audiences.*»

Pour que ces audiences de flagrant délit se tiennent régulièrement ou quotidiennement, nous sommes tenu de faire appel à la procédure de comparution immédiate.

La comparution immédiate, est en effet une procédure qui permet de conduire directement une personne qui vient d'être arrêtée en flagrant délit pour y être jugée immédiatement.

Comme le soulignent **Pierre BOUZAT** et **Jean PINATEL** (1963, pp. 1046-1047) :

« *Le délinquant pris en flagrant délit est conduit devant le procureur de la République qui l'interroge sur le champ et le traduit immédiatement à la barre sans citation d'huissier ;.....Il existe à cet effet un substitut de permanence au palais de justice pour interroger le malfaiteur arrêté dans ces conditions : c'est ce qu'on appelle le service du petit parquet.*» (Cité par **Marcel Dossa Sèlomè NAGNONHOU**, mémoire de fin de formation, ENAM, filière magistrature 2009, p.39).

Pour **Francisque GOYET (1939, p.295)** « *la procédure de flagrant délit est instituée en raison de l'intérêt qu'il y a à punir rapidement l'auteur d'une infraction qui vient de se commettre. Le procureur de la République après l'arrestation de l'individu surpris en flagrant délit le traduit directement devant le tribunal correctionnel après avoir décerné un mandat de dépôt.* » (Cité par **Marcel Dossa Sèlomè NAGNONHOU**, mémoire de fin de formation, ENAM, filière magistrature 2009, p.39).

Pour que ces audiences se tiennent normalement, il faudrait que le législateur puisse intégrer la procédure de comparution immédiate dans le corpus juridique.

Qu'en est-il alors des contributions antérieures liées au deuxième problème spécifique ?

2-Exposé des contributions antérieures sur le problème de l'orientation inadéquate par le parquet de certaines procédures à l'audience de flagrant délit

S'agissant de ce problème spécifique lié à l'orientation inadéquate par le parquet de certaines procédures à l'audience de flagrant délit, la thématique s'inscrit en termes d'approche liée aux critères de choix et d'appréciation de la procédure de flagrant délit par le parquet.

La poursuite, première étape du procès pénal, peut être définie comme l'acte procédural par lequel une partie à la procédure exerçant son action saisit une juridiction d'instruction ou de jugement ouvrant ainsi le procès pénal. En ce qui concerne le ministère public comme étant une partie au procès, afin d'ouvrir la poursuite pénale, il va devoir prendre une décision adaptée compte tenu des exigences légales, de l'état du dossier de la procédure et de la finalité

envisagée. C'est ici que le ministère public va avoir un rôle particulièrement dynamique. Il va devoir décider de la suite qu'il entend donner au dossier de la procédure. En d'autres termes, il doit faire un choix concernant la réponse pénale à l'infraction considérée.

Par rapport à ce développement **Serge GUINCHARD et Jacques BUISSON** (2009, p.735) précisent que « *c'est le procureur de la République qui va devoir décider de la suite qu'il entend donner au dossier de la procédure qu'a constitué la police judiciaire, déterminer d'abord s'il poursuit ou non la ou les infractions dénoncées, pour ensuite, en cas de réponse positive, emprunter la voie procédurale idoine.* » Cela se justifie par la règle de l'opportunité des poursuites, traduction de la liberté du procureur de la République dans le choix de la réponse pénale à l'infraction.

C'est dans la même lignée que l'article 38 al. 1^{er} du Code de procédure pénale dispose que : « *le procureur de la République reçoit les plaintes et les dénonciations et apprécie la suite à leur donner.* »

En matière de flagrant délit, le procureur de la République avant d'orienter une procédure doit s'assurer de la complexité ou non de la procédure, car la procédure de flagrant délit est caractérisée par l'évidence et ne nécessite pas une longue instruction à la barre.

En tenant compte du pouvoir d'orientation reconnu au parquet, **M. Jean-Claude Magendie** (2004) précise que « *cette décision est prise en fonction de la capacité des juridictions à traiter le contentieux pénal.* » (Cité par **GUINCHARD S. et BUISSON J.** ; 2009, p.663).

Dans la même logique, **Camille VIENNOT** (2012, p.77) précise que « (...), *il ne s'agit plus simplement de vérifier si l'infraction est constituée et*

poursuivable, mais de choisir dans un vaste panel, la procédure la plus adaptée à l'affaire en question.»

Bien qu'ayant l'opportunité de poursuite, le ministère public avant d'orienter la procédure en flagrant délit, doit tenir compte du caractère réellement flagrant de la procédure, afin d'éviter que des dossiers complexes se retrouvent à l'audience de flagrant délit.

Par ailleurs, le législateur français a institué plusieurs procédures afin de sanctionner rapidement les auteurs des infractions, au nombre desquelles : l'ordonnance pénale, la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité et la composition pénale.

Quant à l'ordonnance pénale en matière correctionnelle, elle a été introduite par la loi française du 9 septembre 2002 et constitue une procédure judiciaire simplifiée, facultative, écrite et non contradictoire aboutissant à une décision qui a la valeur d'un jugement par défaut. Comme l'écrit **Jean VOLFF**, « elle est instituée en vue de contourner le principal goulot d'étranglement de la justice pénale, à savoir celui de l'audience.» (Cité par **V.L. KPOMALEGNI**, mémoire de fin de formation, ENAM, filière magistrature, 2008, p.48).

Quant est-il alors de la procédure sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC) ?

D'emblée, il y a lieu de signaler que la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité ou le « plaider-coupable » n'est pas consacrée par les textes béninois. Elle a été introduite par l'article 137 de la loi française n° 2004-204 du 09 mars 2004 dite loi Perben II, portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité. Elle permet au procureur de la République, pour des délits punis jusqu'à 5 ans d'emprisonnement, de proposer

une ou plusieurs peines à une personne majeure qui reconnaît sa culpabilité. La peine proposée peut être un emprisonnement d'une durée maximale égale à la moitié de la peine encourue sans pouvoir dépasser un an. Comme l'écrit **Étienne VERGÈS** (2005, p.108) ; « *elle permet surtout d'éviter le débat sur la culpabilité du prévenu et, en conséquence, d'accélérer la procédure. La résolution plus rapide d'une partie du contentieux devrait ainsi contribuer à réduire l'encombrement des juridictions.* »

La composition pénale est une mesure proposée par le procureur de la République à la personne majeure qui reconnaît avoir commis un ou plusieurs délits punis d'une peine d'amende ou d'une peine d'emprisonnement d'une durée inférieure ou égale à 5 ans.

En tenant compte de ces procédures, **Jean Claude Marin**, directeur français des affaires criminelles et des grâces, (2004, p. 5) précise que « *ces procédures ont pour but d'alléger les audiences correctionnelles, à diminuer les délais de jugement et à conduire au prononcé de peines mieux adaptées et plus efficaces, car acceptées par l'auteur du délit.* »

Il poursuit en ajoutant que « *Destinée (la procédure de CRPC) à être mise en œuvre dans le cadre du traitement en temps réel des procédures en cas de faits simples et reconnus, pour lesquels le prévenu est prêt à assumer une sanction dès lors qu'elle intervient rapidement, elle doit permettre une meilleure régulation des flux pénaux, en mettant à la disposition des juridictions correctionnelles plus de temps pour se consacrer à l'examen des procédures les plus complexes.* » (p. 5)

Qu'en est-il alors des conceptions antérieures liées au problème spécifique n°3 ?

3- Exposé des contributions antérieures sur le problème des renvois excessifs des dossiers à une audience ultérieure

Selon l'article 477 de la loi n°2012-15 du 18 mars 2013 portant Code de procédure pénale, en matière pénale le jugement est rendu soit à l'audience même à laquelle ont lieu les débats, soit à une date ultérieure.

En outre, conformément aux dispositions de l'article 427 du même Code de procédure pénale, lorsque le prévenu cité à personne, ne comparait pas et ne produit pas des excuses reconnues valables par le tribunal, le juge passe outre et les débats sont réputés contradictoires.

De même, l'article 430 al. 2 CPP a prévu que si le prévenu, après avoir répondu présent à l'appel de la cause, se retire de la salle d'audience ou ne comparait pas à l'audience à laquelle l'affaire a été expressément renvoyée, le débat est contradictoire à son égard.

Par ailleurs, en ce qui concerne les victimes ou les témoins absents, le Code de procédure pénale n'est pas resté en marge. C'est ainsi que conformément aux dispositions des articles 435 al.3 et 445 du Code de procédure pénale, il est prévu la possibilité pour le tribunal de réserver l'action civile et ce, lorsque la victime ou ses ayants droit dûment cités ne se présentent pas pour se constituer partie civile à l'audience. En outre, la partie civile, régulièrement citée à personne, qui ne comparait pas ou n'est pas représentée à l'audience, est considérée comme se désistant de sa constitution de partie civile.

Les articles 457 et 458 du Code de procédure pénale prévoient que : toute personne citée pour être entendue comme témoin est tenue de comparaître, de prêter serment et de déposer, faute de quoi, des amendes peuvent être prononcées contre elle pour sanctionner sa non comparution.

Toutes ces dispositions ont pour objectif d'éviter que les prévenus, victimes et témoins puissent freiner le cours de la procédure et aussi d'éviter que le juge puisse renvoyer les dossiers à tout moment aux audiences ultérieures compte tenu de ces motifs.

Au demeurant, le problème des renvois de dossiers aux audiences ultérieures existe dans de nombreux pays parmi lesquels, nous pouvons citer la Tunisie. Ainsi, le réseau d'observation de la justice tunisienne en transition (ROJ), a produit le 04 septembre 2013 son deuxième rapport portant sur l'analyse des données issues de l'observation de procès et des dysfonctionnements de la justice pénale tunisienne. Dans ledit rapport, le ROJ (2013, page 17) estime que la pratique des renvois systématiques constitue un déni de justice qui ne dit pas son nom et qu'elle est « (...) *un dysfonctionnement caractérisé qui apparaît être le symptôme d'atteinte(s) potentielle(s) au procès équitable.* » Il ajoute que le responsable réel des renvois de dossiers est l'autorité qui programme l'audience, c'est-à-dire le procureur de la République, puisqu'il met en mouvement l'action publique. Aussi, précise-t-il que :

*« Si un premier renvoi est admissible et fréquemment justifiable, tel n'est plus le cas lorsque l'examen du dossier a été repoussé à plusieurs reprises, parfois pour le même motif, et que le délai compris entre la première évocation et le prononcé de la sentence outrepassé plusieurs mois ». (Page 23) (Cité par **Alain AMOUSSOU**, mémoire de fin de formation 2014, ENAM, filière magistrature, p.47)*

Le président, qui a la police des débats doit faire montre de rigueur en ce qui concerne les renvois pour éviter les dilatoires des parties. C'est ainsi que, **E. RAU** (1965, page 84) soutient que : « *le président devra, sur les renvois,*

montrer une grande fermeté et n'accorder qu'avec circonspection et seulement s'il est justifié d'un motif légitime, les remises de cause demandées. »

Il ajoute qu' « *il importe en effet, pour le tribunal comme pour lui-même, de ne pas subir, à cet égard, ainsi que cela arrive trop souvent, les convenances des avocats, situation qui risquerait d'aboutir à des abus dont l'autorité et le prestige du corps souffriraient grandement et qui irait d'ailleurs à l'encontre des instructions ministérielles répétées recommandant de prendre toutes mesures propres à assurer un prompt règlement des instances et s'élevant contre l'abus des remises de cause.* » (Page 84)

La mise en application de ces mécanismes est en général propice à la diminution du taux des renvois excessifs de dossiers aux audiences ultérieures.

La revue de littérature étant ainsi présentée, qu'en est-il alors de la méthodologie de notre étude ?

PARAGRAPHE 2 : Méthodologie adoptée

Elle s'articulera autour de deux dimensions : la dimension empirique (**A**) et les dimensions théoriques (**B**).

A- Dimension empirique

L'approche empirique est celle qui s'appuie uniquement sur l'observation et non sur une théorie élaborée. Elle nous permet en effet, d'indiquer les méthodes d'enquête que nous entendons utiliser pour l'identification des causes réelles à la base des problèmes retenus. Ainsi, elle regroupe les étapes ci-après :

- objectifs de la collecte des données ;
- cadre de l'enquête et population cible ;

- nature de la collecte des données ;
- échantillonnage ;
- spécification des données à mobiliser ;
- conception du questionnaire ;
- technique de dépouillement et de traitement des données ;
- outils de présentation des données.

1-Objectifs de la collecte de données

L'objectif poursuivi par notre enquête est de mobiliser les données relatives aux causes réelles qui fondent les problèmes identifiés afin de procéder à la vérification de nos hypothèses de base. Les enquêtes doivent nous permettre de vérifier si :

- l'absence d'audiences quotidiennes de flagrant délit est due à l'insuffisance du personnel ;
- l'orientation inadéquate par le parquet de certaines procédures à l'audience de flagrant délit s'explique par le souci de sanctionner rapidement les auteurs de certaines infractions pénales ;
- les renvois excessifs de dossiers à une audience ultérieure, résultent du flux important des procédures complexes orientées en flagrant délit.

2- Cadre de l'enquête et population cible

Le cadre de notre enquête est le TPI de deuxième classe d'Abomey-Calavi à travers le parquet et les chambres correctionnelles de flagrant délit. La population cible est composée de l'ensemble des magistrats du parquet, des juges qui président les audiences de flagrant délit, des greffiers de la section flagrant délit et d'avocats.

3- Nature de la collecte des données

Pour la collecte des données, nous avons utilisé la technique de sondage réalisé au moyen d'un questionnaire et d'entretiens directs. Le questionnaire a porté sur nos préoccupations relatives aux trois (03) problèmes spécifiques retenus. Les entretiens réalisés avec certains magistrats et avocats, nous ont permis de recueillir des informations complémentaires dans le cadre de notre thème.

4-Echantillonnage

Le questionnaire est soumis à la population cible ci-dessus indiquée.

5- Spécification des données à mobiliser

Les données à mobiliser à travers nos investigations concernent l'appréciation des enquêtes par rapport à l'absence d'audiences quotidiennes de flagrant délit, à l'orientation inadéquate par le parquet de certaines procédures à l'audience de flagrant délit et aux renvois excessifs de dossiers à une audience ultérieure.

6- Conception du questionnaire

Dans un souci de clarté, le questionnaire a été conçu autour des problèmes spécifiques identifiés au cours de notre étude. Les réponses nous ont permis de vérifier les causes plausibles que nous avons formulées. Ainsi, ces questions sont énoncées dans l'annexe n°2. (Page 82)

7- Technique de dépouillement et de traitement des données

Les données recueillies à la suite de cette enquête ont été dépouillées manuellement et sont traitées par simple décompte.

8- Outils de présentation des données

Les résultats obtenus sont présentés sous forme de tableaux avec précision des pourcentages obtenus pour vérifier les hypothèses.

B- Dimensions théoriques de la méthodologie adoptée

Il s'agit ici de procéder au choix des théories attachées aux différents problèmes spécifiques aux seuils de décision pour la vérification des hypothèses.

1- Choix théorique lié au problème d'absence d'audiences quotidiennes de flagrant délit.

a-Présentation de la théorie retenue

L'approche théorique retenue pour ce problème spécifique est celle liée à la planification des dates d'audience.

b- Seuil de décision pour la vérification de l'hypothèse liée au problème d'absence d'audiences quotidiennes.

Par rapport à ce problème, la question que nous avons posée aux enquêtés est la suivante : « **Qu'est ce qui, selon vous, explique l'absence d'audiences quotidiennes de flagrant délit au TPI de deuxième classe d'Abomey-Calavi?** ».

Est-ce :

- l'insuffisance du personnel ?
- les difficultés d'extraction des prévenus détenus ?
- Autres causes (à préciser).....

Sur ce problème, sera retenue la cause qui sera choisie par le plus grand nombre de réponses d'enquêtés.

2-Choix théorique lié au problème de l'orientation inadéquate par le parquet de certaines procédures à l'audience de flagrant délit

a-Présentation de la théorie retenue

L'approche théorique retenue ici est celle liée aux critères d'appréciation de la procédure de flagrant délit par le parquet.

b-Seuil de décision pour la vérification de l'hypothèse liée au problème de l'orientation inadéquate par le parquet de certaines procédures à l'audience de flagrant délit

La question relative à ce problème spécifique est la suivante : « **Qu'est ce qui, selon vous, justifie, l'orientation inadéquate par le parquet de certaines procédures à l'audience de flagrant délit ?** ».

Est-ce :

- le souci d'éviter l'engorgement des cabinets d'instruction et des audiences de citation directe ?
- le souci de sanctionner rapidement les auteurs de certaines infractions pénales ?
- Autres causes (à préciser).....

L'item dont le pourcentage serait le plus élevé sera retenu.

3-Choix théorique lié au problème des renvois excessifs des dossiers à une audience ultérieure

a-Présentation de la théorie retenue

L'approche théorique retenue ici est celle liée à la gestion d'audience par le juge.

b-Seuil de décision pour la vérification de l'hypothèse liée au problème des renvois excessifs des dossiers à une audience ultérieure

La question relative à ce problème est la question n°3 du questionnaire, est formulée comme suit : « **Qu'est ce qui, selon vous, explique, les renvois excessifs des dossiers à une audience ultérieure?** ».

Est-ce :

- la longue durée de l'instruction à la barre ?
- le flux important des procédures complexes orientées en flagrant délit ?
- l'inadéquation entre les heures de travail et le nombre de dossiers inscrits au rôle ?
- Autres causes (à préciser).....

Sera retenue, la cause qui réunira le pourcentage le plus élevé.

Les hypothèses émises à partir des causes supposées par rapport à chaque problème spécifique, il importe dans la rubrique ci-dessus de procéder à la vérification de ces hypothèses afin de trouver des solutions adéquates aux problèmes posés.

SECTION 2 : De la vérification des hypothèses aux approches de solutions et aux conditions de leur mise en œuvre.

Trois (03) hypothèses ont été émises dans le cadre de ce travail. Après l'enquête, il y a lieu de dire si ces hypothèses sont vérifiées ou non (**Paragraphe1**). Cet exercice de vérification des hypothèses conduit à l'identification des causes réelles des problèmes spécifiques identifiés. Une fois

ces causes identifiées, il s'agira de formuler des propositions en vue du désengorgement des rôles des audiences de flagrant délit au TPI de deuxième classe d'Abomey-Calavi (**Paragraphe 2**).

PARAGRAPH 1: Enquêtes et vérification des hypothèses

Nous aborderons dans ce paragraphe les conditions de l'enquête (A), puis l'analyse des résultats et la vérification des hypothèses (B).

A-Les conditions de l'enquête

Les conditions de l'enquête seront axées d'abord sur sa préparation et sa réalisation (1), puis sur les difficultés rencontrées durant notre enquête (2).

1-Préparation et réalisation de l'enquête

Il convient de rappeler que l'échantillon sur lequel s'est basée la mobilisation des données de l'enquête est de vingt-cinq (25) personnes composées des magistrats, des greffiers et des avocats.

Concernant l'élaboration du questionnaire, une seule question a été posée par problème spécifique et les enquêtés avaient la possibilité de choisir la cause qui leur paraissait plausible. Ce questionnaire a été administré d'abord à un groupe restreint de l'échantillon afin d'apprécier le niveau de compréhension des enquêtés. Il a été corrigé par la suite en fonction des observations faites par certains magistrats.

Par ailleurs, après cette étape l'enquête proprement dite s'est effectuée du 1^{er} au 30 septembre 2014 au TPI de deuxième classe d'Abomey-Calavi.

Cependant, la mobilisation des données ne s'est pas faite sans difficultés.

2- Difficultés rencontrées

Pour procéder à la collecte des données de l'enquête, nous avons rencontré quelques difficultés, au nombre desquelles :

- l'indisponibilité de la plupart des enquêtés pour répondre rapidement à nos sollicitations, vu leurs nombreuses occupations journalières et aussi des vacances judiciaires ;
- le caractère quelque peu réduit de l'effectif de la population mère dû au fait que seuls les acteurs de la chaîne pénale en matière de flagrant délit pouvaient être pris en compte dans le cadre de la présente recherche.

En outre, les données collectées présentent des limites, lesquelles sont inhérentes à la fiabilité des informations recueillies. Elles sont liées au peu de temps et de moyens dont nous avons disposé durant notre enquête qui s'est limitée seulement aux magistrats, avocats et greffiers.

Cependant, nous avons pu obtenir la plupart des informations nécessaires, grâce aux personnes sus-indiquées. Ainsi, ces difficultés rencontrées n'affectent en rien la qualité des données recueillies.

B-Présentation, Analyse des résultats de l'enquête et vérification des hypothèses

Dans un premier temps, nous présenterons les données de nos enquêtes (1) et dans un second temps la vérification des hypothèses (2).

1-Présentation et analyse des résultats de l'enquête

Les résultats de l'enquête réalisée seront présentés et analysés en tenant compte de chacun de problèmes spécifiques identifiés.

a- Présentation et analyse des résultats de l'enquête par rapport à l'absence d'audiences quotidiennes de flagrant délit.

Il convient de rappeler avant la présentation des résultats que les vingt-cinq (25) questionnaires distribués ont été en totalité récupérés et exploitables, soit un taux de 100% de l'échantillon. Notre préoccupation ici est de connaître ce qui explique l'absence d'audiences quotidiennes de flagrant délit.

L'examen minutieux des résultats de l'enquête obtenus par rapport à ce problème spécifique se présente comme suit : vingt-cinq (25) personnes, soit 100% de l'échantillon, ont répondu qu'il s'agit de l'insuffisance du personnel.

Aucun enquêté, soit 0% de l'échantillon, n'a indexé les difficultés d'extraction des prévenus détenus.

Ces résultats sont compilés dans le tableau n°4 ci-dessus.

TABLEAU N°4 : Point des réponses à la question n°1

CAUSES POSSIBLES	NOMBRE D'OBSERVATIONS	FREQUENCE RELATIVE (%)
Insuffisance du personnel	25	100
Difficultés d'extraction des prévenus détenus.	0	0
Total	25	100

Source : Résultats issus des réponses à la question n°1 : « **Qu'est ce qui, selon vous, explique l'absence d'audiences quotidiennes de flagrant délit au TPI de deuxième d'Abomey-Calavi?** ».

Il ressort de l'analyse des données recueillies dans ce tableau que la cause afférente au problème d'absence d'audiences quotidiennes de flagrant délit est l'insuffisance du personnel qui a recueilli un taux de 100%.

b-Présentation et analyse des résultats de l'enquête par rapport à l'orientation inadéquate par le parquet de certaines procédures à l'audience de flagrant délit

En répondant à la question de savoir, ce qui justifierait, l'orientation inadéquate par le parquet de certaines procédures à l'audience de flagrant délit, vingt-deux (22) personnes, soit 88% ont indexé le souci de sanctionner rapidement les auteurs de certaines infractions pénales comme la cause fondamentale de ce problème, trois (03) personnes soit 12% ont opté pour le souci d'éviter l'engorgement des cabinets d'instruction et des audiences de citation directe.

Ces résultats sont compilés dans le tableau n°5 ci-dessus.

TABLEAU N°5 : Point des réponses à la question n°2

CAUSES POSSIBLES	NOMBRE D'OBSERVATIONS	FREQUENCE RELATIVE (%)
Souci de sanctionner rapidement les auteurs de certaines infractions pénales.	22	88
Souci d'éviter l'engorgement des cabinets d'instruction et des audiences de citation directe.	03	12
Total	25	100

Source : Résultats issus des réponses à la question n°2 : « **Qu'est ce qui, selon vous, explique l'orientation inadéquate par le parquet de certaines procédures à l'audience de flagrant délit?** »

De l'analyse des données recueillies sur cette question, nous pouvons conclure que la cause fondamentale liée au problème spécifique n°2 est le souci de sanctionner rapidement les auteurs de certaines infractions pénales qui a recueilli un taux de 88%.

c-Présentation et analyse des résultats de l'enquête par rapport aux renvois excessifs des dossiers à une audience ultérieure

En répondant à la question de savoir ce qui expliquerait, les renvois excessifs des dossiers à une audience ultérieure,

- Vingt et une (21) personnes, soit 84% des enquêtés pensent que cela résulte du flux important des procédures complexes orientées en flagrant délit.
- trois (03) personnes, soit 12% des enquêtés, pensent que cela est dû à la longue durée de l'instruction à la barre ;
- une (01) personne, soit 4% des enquêtés, estiment que cela provient de l'inadéquation entre les heures de travail et le nombre des dossiers inscrits au rôle.

Ces résultats sont compilés dans le dans le tableau n°6 ci-dessus.

TABLEAU N°6 : Point des réponses à la question n°3

MODALITES	NOMBRE D'OBSERVATIONS	FREQUENCE RELATIVE (%)
Longue durée de l'instruction à la barre.	03	12
Flux important des procédures complexes orientées en flagrant délit.	21	84
Inadéquation entre les heures de travail et le nombre de dossiers inscrits au rôle	01	4
Total	25	100

Source : Résultats issus des réponses à la question n°3 : « **Qu'est ce qui, selon vous, explique, les renvois excessifs des dossiers à une audience ultérieure ?** »

A l'analyse des résultats, il apparaît que la cause capitale de ce problème est le flux important des procédures complexes orientées en flagrant délit qui a réuni un taux de 84%.

Les résultats de l'enquête ainsi présentés, nous vérifierons à présent les hypothèses et l'établissement du diagnostic.

2-Vérification des hypothèses et établissement du diagnostic

Il est important de vérifier d'abord les hypothèses (a) ensuite l'établissement du diagnostic (b).

a-Vérification des hypothèses

Cette partie consiste à confronter ou à apprécier le degré de vérification des hypothèses à partir de l'analyse des données de l'enquête pour établir le diagnostic.

✓ Degré de vérification de l'hypothèse n° 1

Par rapport au seuil de décision, nous avons retenu que tout élément de réponse dont le pourcentage serait le plus élevé sera maintenu, les données quantitatives issues des enquêtes attestent une cause fondamentale, l'insuffisance du personnel qui a réuni un taux de 100%.

Ainsi, l'hypothèse N°1 selon laquelle l'absence d'audiences quotidiennes de flagrant délit est due à l'insuffisance du personnel est vérifiée.

✓ Degré de vérification de l'hypothèse n° 2

Relativement au seuil de décision qui est que tout item dont le taux qui serait le plus élevé sera maintenu, les données quantitatives issues de l'enquête révèlent :

- le souci de sanctionner rapidement les auteurs de certaines infractions pénales (22 enquêtés, soit 88%) ;

- le souci d'éviter l'engorgement des cabinets d'instruction et des audiences de citation directe (03 enquêtés, soit 12%).

Les données collectées attestent que la cause fondamentale du problème spécifique n°2 est le souci de sanctionner rapidement les auteurs de certaines infractions pénales qui a recueilli un taux de 88%.

De ce qui précède, il ressort que l'hypothèse N°2 selon laquelle l'orientation inadéquate par le parquet de certaines procédures à l'audience de flagrant délit est justifiée par le souci de sanctionner rapidement les auteurs de certaines infractions pénales est validée.

✓ **Degré de vérification de l'hypothèse n° 3**

S'agissant du seuil de décision qui est que tout item dont le poids serait le plus élevé sera retenu, les données quantitatives issues de l'enquête révèlent que :

- la longue durée de l'instruction à la barre (03 enquêtés, soit 12%) ;
- le flux important des procédures complexes orientées en flagrant délit (21 enquêtés, soit 84%);
- l'inadéquation entre les heures de travail et le nombre des dossiers inscrits au rôle (01 enquêté, soit 4%).

A la lumière de ces résultats et par rapport au seuil de décision fixé, la cause fondamentale du problème spécifique n°3 est celle dont le pourcentage est le plus élevé. Il convient donc de dire que l'hypothèse n°3 selon laquelle les renvois excessifs des dossiers à une audience ultérieure résultent du flux important des procédures complexes orientées en flagrant délit est vérifiée.

b- Etablissement du diagnostic

Le diagnostic est établi en tenant compte des problèmes spécifiques retenus.

✓ **Elément de synthèse du diagnostic par rapport au problème spécifique N°1**

L'hypothèse n°1 étant vérifiée, le diagnostic établi est alors que l'absence d'audiences quotidiennes de flagrant délit au TPI de deuxième classe d'Abomey-Calavi est due à l'insuffisance du personnel.

Que peut-on retenir du diagnostic au problème spécifique n°2 ?

✓ **Elément de synthèse du diagnostic par rapport au problème spécifique N°2**

La vérification de l'hypothèse n°2 nous permet de retenir définitivement que l'orientation inadéquate par le parquet de certaines procédures à l'audience de flagrant délit s'explique par le souci de sanctionner rapidement les auteurs de certaines infractions pénales.

Qu'en est-il alors du diagnostic lié au problème spécifique n°3 ?

✓ **Elément de synthèse du diagnostic par rapport au problème spécifique N°3**

Les données recueillies de l'enquête ont révélé l'hypothèse n°3 vérifiée. Nous pouvons donc dorénavant établir notre diagnostic en concluant que les renvois excessifs des dossiers à une audience ultérieure résultent du flux important des procédures complexes orientées en flagrant délit.

Les causes réelles se trouvant à la base des problèmes spécifiques connues et le diagnostic établi, il importe à présent de proposer les conditions d'éradication de ces causes afin d'atteindre l'objectif général fixé dans le cadre de la présente étude.

PARAGRAPHE 2 : Approches de solutions et conditions de mise en œuvre.

Dans le cadre de la recherche sur le désengorgement des rôles des audiences de flagrant délit au TPI de deuxième classe d'Abomey-Calavi, nous avons fixé des objectifs liés aux problèmes spécifiques. Les causes supposées réelles à ces problèmes spécifiques identifiées, nous ont permis de formuler les hypothèses qui ont été vérifiées par l'analyse des résultats des enquêtes. Il convient, à présent, de proposer les conditions d'éradication de ces problèmes. Il s'agit des approches de solutions (A) ainsi que de leurs conditions de mise en œuvre (B).

A-Approches de solutions

Dans le cadre de la présente étude, nous proposons des solutions permettant d'éradiquer les causes réelles qui sont à la base de chaque problème spécifique identifié. Ce qui conduira par voie de conséquence à la résolution du problème général.

1-Approches de solutions au problème de l'absence d'audiences quotidiennes de flagrant délit

Le diagnostic établi dévoile que ce problème est dû à l'insuffisance de personnel.

Résoudre ce problème revient donc à suggérer les conditions devant permettre la tenue d'audiences quotidiennes de flagrant délit au TPI de deuxième classe d'Abomey-Calavi.

D'emblée, il est important de rappeler qu'actuellement le parquet du TPI de deuxième classe d'Abomey-Calavi compte trois (03) magistrats, c'est-à-dire le procureur de la République et deux (02) substituts. Cet effectif conditionne

le nombre de chambres de flagrant délit, c'est-à-dire que chaque magistrat du parquet prend une chambre. Le recrutement annuel des magistrats et des greffiers est à encourager si le nombre répond aux besoins des tribunaux. C'est ainsi qu'en tenant compte du ressort du TPI de deuxième classe d'Abomey-Calavi et du taux de la criminalité, nous suggérons le recrutement suffisant du personnel notamment les magistrats et les greffiers.

Par ailleurs, avec l'actuelle promotion des auditeurs de justice, nous proposerons l'affectation de trois (03) magistrats au parquet et trois (03) au siège.

Pour ce qui concerne les greffiers, ces derniers cumulent plusieurs chambres avec les chambres de flagrant délit. Pour les alléger, nous proposerons avec la promotion actuelle, l'affectation d'un nombre suffisant de greffiers au TPI de deuxième classe d'Abomey-Calavi.

Ces propositions conduiront ipso facto à l'augmentation des chambres correctionnelles de flagrant délit. Car, le fonctionnement optimal de la justice nécessite un personnel suffisant.

En outre, nous suggérons au procureur de la République et aux différents juges qui tiennent des chambres de flagrant délit d'organiser des réunions à tout moment pour l'audiencement des affaires.

Au demeurant, nous sommes conscient que le TPI de deuxième classe d'Abomey-Calavi dispose d'un véhicule pour le transport des prévenus détenus, cela est insuffisant, d'autant plus que ce véhicule n'a pas assez de place pour contenir tous les prévenus. C'est pourquoi, nous proposons au pouvoir exécutif d'ajouter un second véhicule pour le TPI de deuxième classe d'Abomey-calavi. Cette suggestion a pour but de permettre que les audiences puissent démarrer à l'heure.

La véritable indépendance du pouvoir judiciaire passe par son autonomie financière, afin de lui permettre de subvenir rapidement à ses besoins. Ainsi,

nous proposerons l'autonomie financière du pouvoir judiciaire vis-à-vis du pouvoir exécutif.

2-Approches de solutions au problème de l'orientation inadéquate par le parquet de certaines procédures à l'audience de flagrant délit

Le diagnostic établi révèle que l'orientation inadéquate par le parquet de certaines procédures à l'audience de flagrant délit s'explique par le souci de sanctionner rapidement les auteurs de certaines infractions pénales.

Résoudre ce problème revient donc à proposer des moyens plus efficaces au parquet afin de sanctionner rapidement les auteurs des infractions pénales sans que ces procédures puissent être orientées en flagrant délit. C'est pourquoi, nous envisageons des solutions à long terme qui vont à l'endroit du législateur. Ainsi, nous suggérons au législateur d'instaurer les procédures de comparution immédiate, de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité et de composition pénale.

Mais qu'entend-on par procédures de comparution immédiate, de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité et de composition pénale ?

La comparution immédiate est une procédure qui permet au procureur de la République de faire juger un prévenu immédiatement après sa garde à vue. Pour que ces audiences de comparution immédiate se tiennent régulièrement, nous suggérons au pouvoir exécutif de doter les commissariats de police et les brigades de gendarmerie de moyens tant financiers que matériels, afin que ceux-ci puissent transmettre les procès-verbaux au procureur de la République avant le déferrement des mis en cause.

Par ailleurs, la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC), procédure, également appelée « plaider coupable », permet au procureur de la République de proposer, directement et sans procès,

une ou plusieurs peines à une personne majeure, qui reconnaît les faits qui lui sont reprochés. Cette procédure est applicable aux délits punis jusqu'à cinq (05) ans d'emprisonnement. La peine prononcée peut être un emprisonnement d'une durée maximale égale à la moitié de la peine encourue sans pouvoir dépasser un (01) an. En cas d'accord de l'auteur des faits, le juge chargé du dossier homologue la peine proposée et statue sur la demande des dommages et intérêts de la victime. Si l'homologation est prononcée, la peine est alors exécutoire comme en cas de jugement.

Il est important de signaler que la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité n'est pas prévue par le législateur béninois.

Comme la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, la composition pénale est une procédure qui permet au procureur de la République ou son représentant de proposer une ou plusieurs mesures alternatives aux poursuites à une personne ayant commis certaines infractions. Cette composition est possible lorsqu'il y a commission de délits punis de cinq (05) ans d'emprisonnement. Le parquet peut juger convenable une composition pénale. Elle prend la forme d'une ou plusieurs mesures à exécuter et qui seront inscrites au casier judiciaire. Si le prévenu accepte la proposition de la composition pénale, le dossier est transmis au juge qui, sans qu'il y ait audience, valide cette composition.

Ces différentes procédures permettent au parquet de sanctionner rapidement les auteurs des infractions.

Qu'en est-il alors des approches de solutions liées au problème spécifique N°3 ?

3- Approches de solutions au problème des renvois excessifs des dossiers à une audience ultérieure

Le diagnostic a révélé que ce problème spécifique est dû au flux important des procédures complexes orientées en flagrant délit.

D'emblée, il est loisible de rappeler que le procureur de la République est le maître de la poursuite pénale et que c'est lui qui décide de la suite à donner aux différentes procédures. Comme le précise l'article 38 al. 1^{er} du Code de procédure pénale : « *le procureur de la République reçoit les plaintes et les dénonciations et apprécie la suite à leur donner.* »

En effet, la procédure de flagrant délit qui est caractérisée par l'évidence ne devrait pas en principe recevoir les dossiers complexes orientés en ses audiences. Pour éviter l'encombrement des rôles des audiences de flagrant délit par des dossiers complexes, nous envisageons les solutions ci- après :

Dans l'immédiat, nous suggérons aux représentants du ministère public du ressort du TPI de deuxième classe d'Abomey-Calavi dans les affaires pénales à connotation foncière par exemple, de demander aux plaignants de produire toutes les pièces relatives à leur droit de propriété avant d'orienter le dossier en flagrant délit. Cette suggestion a pour but d'éviter une longue instruction à la barre.

En outre, une concertation entre les parquetiers et les juges chargés des audiences de flagrant délit paraît nécessaire.

A long terme, nos suggestions vont à l'endroit du législateur, pour l'instauration des voies de recours contre les orientations non appropriées par le parquet de certaines procédures à l'audience de flagrant délit.

B-Conditions de mise en œuvre des solutions et construction du tableau de synthèse de l'étude

Dans cette partie, nous aborderons d'abord les conditions de mise en œuvre des solutions proposées (1), ensuite nous élaborerons le tableau de synthèse de l'étude (2).

1- Conditions de mise en œuvre

Face à l'encombrement des rôles des audiences de flagrant délit, la création de nouvelles techniques et de nouvelles méthodes de gestion peut conduire à l'efficacité des audiences. Il va falloir qu'un certain nombre de conditions soient réunies pour qu'elles aboutissent à leur but : ce sont les conditions de leur mise en œuvre ou de réussite. C'est la raison pour laquelle nous formulons les recommandations ci-après :

❖ A l'endroit du pouvoir exécutif

- le recrutement et l'affectation de magistrats au parquet près le TPI de deuxième classe d'Abomey-Calvi. En effet, vu le nombre de commissariats de police et les brigades de gendarmerie dans le ressort du TPI de deuxième classe d'Abomey-Calavi, il est judicieux d'augmenter l'effectif des magistrats du parquet, afin de permettre un meilleur contrôle des procédures ;
- le recrutement et l'affectation des juges et des greffiers au TPI de deuxième classe d'Abomey-Calavi, vu l'insuffisance des chambres de flagrant délit ;
- la dotation d'un second véhicule à la prison civile d'Abomey-Calavi pour le transport des prévenus détenus ;

- l'augmentation du nombre de chambres de citation directe et de cabinets d'instruction ;
- la concertation entre le parquet et les juges lors des audiences ;
- le renforcement des moyens notamment matériels et humains au niveau des brigades de gendarmerie et des commissariats de police face à la montée de la criminalité ;
- la communication des procédures par les commissariats de police et les brigades de gendarmerie avant le déferrement des mis en cause.

❖ **A l'endroit du pouvoir législatif**

- Les réformes législatives en vue de l'instauration des procédures ci-après :
 - les audiences de comparution immédiate ;
 - la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité ;
 - la composition pénale ;
 - les voies de recours contre l'orientation inadéquate par le parquet de certaines procédures à l'audience de flagrant délit.

2- Tableau de synthèse de l'étude (TSE)

Le tableau de synthèse de l'étude est un tableau récapitulatif de tout le travail, de la problématique aux solutions pour l'éradication des causes réelles se trouvant à la base des problèmes identifiés, en passant, d'une part, par la fixation des objectifs et la formulation des hypothèses et, d'autre part, par l'établissement du diagnostic.

TABLEAU N°7: tableau de synthèse de l'étude (TSE)

<u>NIVEAU D'ANALYSE</u>	<u>PROBLEMATIQUES</u>	<u>OBJECTIFS</u>	<u>CAUSES REELLES</u>	<u>DIAGNOSTICS</u>	<u>SOLUTIONS</u>
<u>GENERAL</u>	<u>Problème général</u> Caractère pléthorique du nombre de dossiers enrôlés par audience de flagrant délit au TPI de deuxième classe d'Abomey-Calavi.	<u>Objectif général</u> Faire des propositions pour le désengorgement des rôles des audiences de FD au TPI de deuxième classe d'Abomey-Calavi.			
<u>SPECIFIQUES</u>	<u>Problème spécifique n°1</u> Absence d'audiences quotidiennes de flagrant délit.	<u>Objectif spécifique n°1</u> Proposer des mesures pour la tenue d'audiences quotidiennes de FD.	<u>Cause réelle/ PS1</u> Insuffisance du personnel.	<u>Elément de diagnostic 1</u> L'absence d'audiences quotidiennes de flagrant délit est due à l'insuffisance du personnel.	<u>Approches de solutions au PS1</u> - Augmenter l'effectif du personnel magistrat et greffier; - Ajouter un second véhicule de transport des prévenus détenus au TPI de deuxième classe d'Abomey-Calavi ; - Augmenter des chambres de flagrant délit ; - Autonomie financière de la justice
	<u>Problème spécifique n°2</u> Orientation inadéquate par le parquet de certaines procédures à	<u>Objectif spécifique n°2</u> Suggérer des moyens pour une orientation adéquate par le parquet	<u>Cause réelle/ PS2</u> Souci de sanctionner rapidement les auteurs de certaines infractions	<u>Elément de diagnostic 2</u> L'orientation inadéquate par le parquet de certaines procédures à l'audience de FD s'explique par le	- Instaurer les procédures de comparution immédiate, de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité et de composition pénale ; - Communiquer les procédures

Désengorgement des rôles des audiences de flagrant délit au tribunal de première instance de deuxième classe d'Abomey-Calavi.

	l'audience de FD.	de certaines procédures à l'audience de flagrant délit.	pénales.	souci de sanctionner rapidement les auteurs de certaines infractions pénales.	avant le déferrement des mis en causes ; - Associer les juges qui tiennent les chambres de FD à l'audiencement ;
	<p><u>Problème spécifique n°3</u></p> <p>Renvois excessifs des dossiers à une audience ultérieure.</p>	<p><u>Objectif spécifique n°3</u></p> <p>Faire des propositions pour la gestion des dossiers inscrits au rôle dans les heures légales du travail.</p>	<p><u>Cause réelle/ PS3</u></p> <p>Flux important des procédures complexes orientées en flagrant délit.</p>	<p><u>Elément de diagnostic 3</u></p> <p>Les renvois excessifs de dossiers à une audience ultérieure sont liés par le flux important des procédures complexes orientées en flagrant délit.</p>	<p>- Instaurer les voies de recours contre les orientations de procédures par le parquet en flagrant délit ;</p> <p>- Augmenter le nombre de chambres de citation directe et de cabinets d'instruction ;</p> <p>- Demander aux plaignants toutes les pièces justifiant leur droit de propriété dans les affaires à connotation foncière avant d'orienter le dossier en FD.</p>

CONCLUSION GENERALE

L'objectif poursuivi par le pouvoir judiciaire est de garantir aux citoyens une justice crédible et rapide, autrement dit rendue dans un délai raisonnable. Il s'agit pour la victime ou ses ayants droit de la réparation du préjudice subi et pour la société dont la cohésion a été mise à mal, de retrouver l'auteur des faits, de le juger et de le condamner. Le rétablissement et la sauvegarde de la paix sociale sont à ce prix-là.

Au cours de notre stage pratique, nous nous sommes intéressé au fonctionnement des chambres correctionnelles de flagrant délit et du parquet du tribunal de première instance de deuxième classe d'Abomey-Calavi, qui nous a permis de recenser certains dysfonctionnements relatifs à la procédure de flagrant délit. Ces dysfonctionnements ont été regroupés en deux (02) problématiques au nombre desquelles celle relative au désengorgement des rôles des audiences de flagrant délit, qui a retenu notre attention et a constitué le centre de nos travaux de recherche.

De cette problématique découle un problème général, celui du caractère pléthorique du nombre de dossiers enrôlés par audience de flagrant délit au TPI de deuxième classe d'Abomey-Calavi. L'absence d'audiences quotidiennes de flagrant délit, l'orientation inadéquate par le parquet de certaines procédures à l'audience de flagrant délit et les renvois excessifs des dossiers à une audience ultérieure constituent les manifestations évidentes.

Nous avons démontré que la résolution de ces problèmes passe par l'augmentation de l'effectif du personnel magistrat et greffier, de l'établissement des voies de recours contre les orientations inappropriées par le parquet de certaines procédures à l'audience de flagrant délit, de la communication des procédures par les commissariats de police et les

brigades de gendarmerie avant le déferrement des mis en cause, de l'instauration de certaines procédures pour une justice pénale accélérée : telles les audiences de comparution immédiate, la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité et la composition pénale.

Les propositions que nous avons faites dans le cadre de ce travail sont des outils qui laissent ouvert le champ de la réflexion sur la problématique du désengorgement des rôles d'audiences, étant entendu que cet engorgement des rôles n'est pas spécifique aux audiences de flagrant délit mais reste plutôt transversal à toutes les audiences.

BIBLIOGRAPHIE

I- OUVRAGES

- BOUZAT P. et PINATEL J. ; (1963) : « *Traité de droit pénal et de criminologie* », Paris, Dalloz, 1505p.
- CORNU, G. et Association CAPITANT H. (2012):«*Vocabulaire juridique*», 9^{ème} édition, Paris, Collection Quadriga, PUF ; 1095p.
- GOYET F. (1939) : « *Le ministère public en matière civile et en matière répressive et exercice de l'action publique* », Paris, Sirey, 536p.
- GUILLIEN, R. et J.VINCENT (2010) : «*lexique des termes juridiques*», 17^{ème} édition, Paris, Dalloz, 769p.
- GUINCHARD S. et BUISSON J. ; (2009) : « *Manuel de procédure pénale* », 5^{ème} édition, Paris, 1292p.
- PRADEL, J. (2011) : « *Procédure pénale* », 16^{ème} édition, Paris, CUJAS, 933p.
- RAU E., (1965) : «*Le président du tribunal de grande instance*», Paris, LGDJ, 964p.
- VERGÈS E. ; (2005) : « *Procédure pénale* », Paris, Litec, 317p.
- VIENNOT C. (2012) : « *Le procès pénal accéléré : Etude des transformations du jugement pénal* », Paris, Dalloz ; 605p.

II- MEMOIRES

- ADOKO, M. T. (2009) : « *Contribution à une réduction de l'encombrement des rôles des audiences de citation directe au tribunal de première instance de première classe de Cotonou* », Mimographe, Université Abomey-Calavi, Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature.
- AMOUSSOU, A. (2014) : « *Contribution au désengorgement des rôles des audiences de la chambre correctionnelle de la Cour d'appel de Cotonou* », mémoire de fin de formation ENAM/UAC.
- KPOMALEGNI, V-L. (2008, p. 48) « *Contribution au respect du délai raisonnable dans le traitement des affaires pénales au tribunal de première instance de Cotonou* » Mimographe, Université Abomey-Calavi, Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature.
- NAGNONHOU Marcel Dossa Sèlomè (2009) : « *Contribution à l'amélioration de la pratique de la procédure de flagrant délit au tribunal de première instance de Cotonou* », Mimographe, Université Abomey-Calavi, Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature.

III- TEXTES

- La Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948.
- Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966.
- La Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples du 27 juin 1981.

- Loi n°2004-204 du 09 mars 2004 portant adaptation de la justice française aux évolutions de la criminalité.
- Loi n° 2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin.
- Loi N°2008-07 du 28 février 2011 portant Code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes.
- Loi N°2012-15 du 18 mars 2013 portant Code de procédure pénale en République du Bénin.
- Code de procédure pénale français, édition 2014.
- Ordonnance n°20/2014 du 14 avril 2014 portant composition des chambres et organisation des audiences à la Cour d'appel de Cotonou.
- Ordonnance n°009-2014/PT-TPI/AB-CAL modifiant l'ordonnance N°008-2014/PT-TPI/AB-CAL du 1^{er} avril 2014 portant répartition des chambres et emploi des salles d'audience au Tribunal de Première Instance d' Abomey-Calavi du 07 avril au 15 août 2014.
- Note de service n° 001/2014 du 17 juillet 2014 portant organisation du secrétariat du parquet du TPI d' Abomey-Calavi.
- Circulaire du 2 septembre 2004 relative à la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité.

IV- DOCUMENT TIRE SUR INTERNET

Mission Magendie (2004), « *Célérité et qualité de la justice, La gestion du temps dans le procès* », <http://www.justice.gouv.fr/publicat/rapport-magendie.pdf>.

ANNEXES

LISTE DES ANNEXES

Annexe n°1 : Tableau de répartition des personnes enquêtées.

Annexe n°2 : Questionnaire d'enquête.

Annexe n°3 : Effectif du nombre de dossiers aux rôles des audiences de flagrant délit au TPI de deuxième classe d'Abomey-Calavi de mars à mai 2014.

ANNEXE n°1**TABLEAU N°8 : Répartition de la population enquêtée par catégorie**

Catégories	Nombre
Magistrats du parquet	02
Magistrats du siège présidant des audiences correctionnelles de flagrant délit	03
Greffiers assistant les juges aux audiences correctionnelles de flagrant délit	02
Avocats	18
Total	25

ANNEXE n°2 : Questionnaire d'enquête

Mesdames/ Messieurs

Le présent questionnaire qui se veut anonyme s'inscrit dans le cadre d'une recherche-diagnostic dans l'optique de la rédaction de notre mémoire de fin de formation à l'Ecole nationale d'Administration et de Magistrature (ENAM), cycle 2, filière Magistrature.

Il est destiné en effet, à diagnostiquer les entraves à un **désengorgement des rôles des audiences de flagrant délit au TPI de deuxième classe d'Abomey-Calavi** et à proposer des approches de solutions relatives à ce thème.

Aussi, voudrions-nous recueillir respectueusement vos observations et suggestions d'acteur et d'utilisateur de l'administration du TPI de deuxième classe d'Abomey-Calavi à travers ce questionnaire que nous soumettons à votre bienveillante attention.

Nous vous remercions d'avance très sincèrement pour votre franche et précieuse collaboration.

Veillez répondre aux questions ci-après en cochant la case correspondante.

Profession ou qualité

Magistrats

Greffiers

Avocats

1- Sur l'absence d'audiences quotidiennes de flagrant délit

A votre avis, qu'est ce qui, explique l'absence d'audiences quotidiennes de flagrant délit au TPI de deuxième classe d'Abomey-Calavi?

- L'insuffisance du personnel
- Les difficultés d'extraction des prévenus détenus.
- autres (à préciser).....

2-Sur l'orientation inadéquate par le parquet de certaines procédures à l'audience de flagrant délit

Qu'est ce qui, selon vous, justifie, l'orientation inadéquate par le parquet de certaines procédures à l'audience de flagrant délit ?

- Le souci d'éviter l'engorgement des cabinets d'instruction et des audiences de citation directe.
- Le souci de sanctionner rapidement les auteurs de certaines infractions pénales.
- autres (à préciser).....

4- Sur les renvois excessifs des dossiers à une audience ultérieure

Qu'est ce qui, selon vous, explique, les renvois excessifs de dossiers à une audience ultérieure ?

- La longue durée de l'instruction à la barre
- L'inadéquation entre les heures de travail et le nombre des dossiers inscrits aux rôles.
- Le flux important des procédures complexes orientées en flagrant délit

autres (à préciser).....

NB : Vous voudrez bien portez ci- dessous les observations de vos mentions.....

.....

ANNEXE N°3

Effectif du nombre de dossiers aux rôles des audiences de flagrant délit au TPI de deuxième classe d'Abomey-Calavi de mars à mai 2014

Dates d'audience	1 ^{ère} Chambre de flagrant délit	2 ^{ème} Chambre de flagrant délit	3 ^{ème} Chambre de flagrant délit	Vidés	Renvoyés
11/03/2014		49		20	29
13/03/2014	25			15	10
18/03/2014			25	14	11
20/03/2014	56			18	38
25/03/2014		75		15	60
27/03/2014	44			9	35
1 ^{er} /04/2014			52	24	28
3/04/2014	40			17	23
08/04/2014		67		20	47
10/04/2014	27			6	21
15/04/2014			62	20	42
17/04/2014	30			13	17
22/04/2014		56		15	41
24/04/2014	41			19	22
29/04/2014			55	20	35
06/05/2014		53		18	35
8/05/2014	27			15	12
13/05/2014			59	10	49
15/05/2014	40			12	28

Source : Registres des audiences correctionnelles de flagrant délit du TPI de deuxième classe d'Abomey-Calavi.

TABLE DES MATIERES

IDENTIFICATION DU JURY	i
DEDICACES	iii
REMERCIEMENTS	iv
LISTE DES SIGLES ET ABREVIATIONS	v
LISTE DES TABLEAUX.....	vi
GLOSSAIRE DE L'ETUDE.....	vii
RESUME.....	viii
SOMMAIRE	xi
INTRODUCTION GENERALE	1
CHAPITRE PREMIER : CADRES INSTITUTIONNEL ET PHYSIQUE DE L'ETUDE, OBSERVATIONS DE STAGE ET CIBLAGE DE LA PROBLEMATIQUE	4
SECTION 1 : Cadre institutionnel et physique de l'étude et observations de stage.....	5
PARAGRAPHE 1 :.....	5
A- Cadre institutionnel de l'étude : la Cour d'appel de Cotonou.....	5
1- Le siège.....	7
2- Le parquet général près la Cour d'appel	9
3-Le greffe	9
B- Cadre physique de l'étude : le Tribunal de Première Instance de Deuxième Classe d'Abomey-Calavi.	10
1- Le siège.....	10
2- Le parquet près le TPI de deuxième classe d'Abomey-Calavi..	14
3- Le greffe	17
PARAGRAPHE 2 : Les observations de stage.....	18
A- Le fonctionnement des chambres correctionnelles de flagrant délit et le parquet.....	18

1-Etat des lieux sur le fonctionnement des chambres correctionnelles de flagrant délit.....	18
a- L'organisation du travail des chambres	19
b- La gestion des audiences de flagrant délit	20
2- Etat des lieux sur le fonctionnement du parquet.....	21
B- Inventaire des éléments de l'état des lieux.....	22
1- Inventaire des atouts.....	23
2- Inventaire des problèmes.....	23
SECTION 2 : Ciblage de la problématique	24
PARAGRAPHE 1 : Choix de la problématique et justification du sujet	24
A- Regroupement des problèmes par centres d'intérêts :	
Problématiques possibles.....	24
B- Choix de la problématique de l'étude et justification du sujet.....	26
PARAGRAPHE 2 : Spécification et vision globale de la problématique retenue.....	28
A- Spécification de la problématique	28
B- Vision globale de résolution de la problématique spécifiée.....	30
1- Vision globale de résolution du problème général	30
2-Vision globale de résolution des problèmes spécifiques	31
a- Approche générique liée au problème spécifique n°1	31
b- Approche générique liée au problème spécifique n°2	31
c- Approche générique liée au problème spécifique n°3	32
3- Synthèse des approches génériques identifiées et séquences de résolution de la problématique	32
CHAPITRE SECOND : DU CADRE THEORIQUE DE L'ETUDE AUX APPROCHES DE SOLUTIONS POUR UN DESENGORGEMENT DES ROLES DES AUDIENCES DE FLAGRANT DELIT AU TRIBUNAL DE	

PREMIERE INSTANCE DE DEUXIEME CLASSE D'ABOMEY-CALAVI.....	35
SECTION 1 : Cadre théorique et méthodologique de l'étude.....	36
PARAGRAPHE 1 : Des objectifs de l'étude à la revue de littérature.....	36
A- Fixation des objectifs de l'étude, identification des causes et formulation des hypothèses.	36
1-Fixation des objectifs de l'étude	36
2- Identification des causes plausibles, formulation des hypothèses liées aux différents problèmes en résolution	37
a-Causes et hypothèses liées au problème spécifique relatif à l'absence d'audiences quotidiennes de flagrant délit.....	38
b-Causes et hypothèses liées au problème spécifique relatif à l'orientation inadéquate par le parquet de certaines procédures à l'audience de flagrant délit.	39
c- Identification des causes et hypothèses liées au problème spécifique relatif aux renvois excessifs des dossiers à une audience ultérieure.....	40
B- Construction du tableau de bord de l'étude (TBE).....	41
C- Revue de littérature	43
1-Exposé des contributions antérieures sur le problème d'absence d'audiences quotidiennes de flagrant délit.	43
2-Exposé des contributions antérieures sur le problème de l'orientation inadéquate par le parquet de certaines procédures à l'audience de flagrant délit	45
3- Exposé des contributions antérieures sur le problème des renvois excessifs des dossiers à une audience ultérieure	49
PARAGRAPHE 2 : Méthodologie adoptée.....	51
A- Dimension empirique	51

1-Objectifs de la collecte de données	52
2- Cadre de l'enquête et population cible.....	52
3- Nature de la collecte des données	53
4-Echantillonnage.....	53
5- Spécification des données à mobiliser	53
6- Conception du questionnaire.....	53
7- Technique de dépouillement et de traitement des données.....	53
8- Outils de présentation des données	54
B- Dimensions théoriques de la méthodologie adoptée	54
1- Choix théorique lié au problème d'absence d'audiences quotidiennes de flagrant délit.	54
a-Présentation de la théorie retenue	54
b- Seuil de décision pour la vérification de l'hypothèse liée au problème d'absence d'audiences quotidiennes.	54
2-Choix théorique lié au problème de l'orientation inadéquate par le parquet de certaines procédures à l'audience de flagrant délit.....	55
a-Présentation de la théorie retenue	55
b-Seuil de décision pour la vérification de l'hypothèse liée au problème de l'orientation inadéquate par le parquet de certaines procédures à l'audience de flagrant délit.....	55
3-Choix théorique lié au problème des renvois excessifs des dossiers à une audience ultérieure	55
a-Présentation de la théorie retenue	55
b-Seuil de décision pour la vérification de l'hypothèse liée au problème des renvois excessifs des dossiers à une audience ultérieure.....	56
SECTION 2 : De la vérification des hypothèses aux approches de solutions et aux conditions de leur mise en œuvre.	56

PARAGRAPHE 1: Enquêtes et vérification des hypothèses	57
A-Les conditions de l'enquête	57
1-Préparation et réalisation de l'enquête	57
2- Difficultés rencontrées	58
B-Présentation, Analyse des résultats de l'enquête et vérification des hypothèses.....	58
1-Présentation et analyse des résultats de l'enquête.....	58
a- Présentation et analyse des résultats de l'enquête par rapport à l'absence d'audiences quotidiennes de flagrant délit.....	59
b-Présentation et analyse des résultats de l'enquête par rapport à l'orientation inadéquate par le parquet de certaines procédures à l'audience de flagrant délit.....	60
c-Présentation et analyse des résultats de l'enquête par rapport aux renvois excessifs des dossiers à une audience ultérieure	61
2-Vérification des hypothèses et établissement du diagnostic	62
a-Vérification des hypothèses.....	62
b- Etablissement du diagnostic.....	63
PARAGRAPHE 2 : Approches de solutions et conditions de mise en œuvre.....	65
A-Approches de solutions.....	65
1-Approches de solutions au problème de l'absence d'audiences quotidiennes de flagrant délit	65
2-Approches de solutions au problème de l'orientation inadéquate par le parquet de certaines procédures à l'audience de flagrant délit	67
3- Approches de solutions au problème des renvois excessifs des dossiers à une audience ultérieure	69

B-Conditions de mise en œuvre des solutions et construction du tableau de synthèse de l'étude	70
1- Conditions de mise en œuvre	70
2- Tableau de synthèse de l'étude (TSE).....	71
CONCLUSION GENERALE	74
BIBLIOGRAPHIE	76
ANNEXES	79
TABLE DES MATIERES	85